

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER
DE L'EST

VOIE ET TRAVAUX

Bureau du Classement

5^e DIVISION

M. Millet

N° 350

ARCHIVES
VOIE SERVICE CENTRAL
N° 33389

Belfort

*Demande de renseignements par l'Office
Public d'Habitations à Bon Marché
sur les acquisitions de terrains prévues par
la loi à "La Pépinière" et à "La Jaroune"*

1929-1930

MAILLER et RENOU, P. N. S. — B 7606

voir suite à Station :

Agencement: Attribution des terrains militaires

1929-1930

Monsieur KIRIAT, Député de BELFORT, Président de l'Office Public
Départemental d'Habitations à Bon Marché
6 Rue des Nouvelles, à BELFORT.

PARIS, le 10 Janvier 1930.

COPIE GÉNÉRALE adressée à Monsieur l'Ingénieur Principal de la
Gare D'EST, avec 1 plan et 1 état.

- 2 -

Signé : HENRY.

L'Ingénieur en Chef de la Voie
et des Travaux

de sa considération la plus distinguée
Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance

terrain.

aux faces et renseignements cadastraux relatifs à ces
J'y joins un état parcellaire indiquant les

de BELFORT.

partielle nécessaires aux agrandissements de la Gare
figurant par une teinte rose les terrains de la

J'ai l'honneur de vous adresser un plan parcellaire
En réponse à votre lettre du 19 Décembre 1929.

- 2 -

11955
a 51.505
JD

Monsieur le Député,

Sous-Dossier	Picco
Liasse	Dossier
352	

PARIS, le 10 Janvier 1930.

TERRITOIRE DE BELFORT

CHEMINS DE FER DE L'EST

Belfort, le 19 décembre 1929

1929

CLASSEMENT

350

OFFICE PUBLIC

départemental

D'HABITATIONS A BON MARCHÉ

26 DEC 1929
23 DEC 29
051.505

2782 ag -

M. Henry
certificat en cours?
21/12/29

Liase	Dossier
Sous-Dossier	Pièce

SECRETARIAT

BUREAUX

6, Rue des Nouvelles, 6
BELFORT

TÉLÉPHONE 2-52

Compte postal : N° 14346, DIJON

CHEMINS DE FER
de l'Est
23 DEC 1929
Secrétariat
général

Monsieur le Directeur de la
Compagnie des Chemins de fer de l'Est,
21-23, rue d'Alsace à PARIS.

Monsieur le Directeur,

L'Office d'Habitations à Bon Marché de Belfort a acquis la totalité des terrains qui se trouvent à l'Ouest de la voie ferrée et au Sud de Belfort pour y construire un grand nombre de maisons. Il reste à acquérir du Génie militaire une parcelle de terrain qui forme actuellement "la batterie de la gare", dont une partie est, paraît-il, demandée par votre Compagnie.

Pour l'aliénation, par le Génie, de cette parcelle, la réunion d'une Commission mixte est indispensable et celle-ci ne peut être convoquée ultérieurement que lorsque votre administration aura fait parvenir à M. le Directeur du Génie à Belfort les plans de l'emprise sur les terrains de la batterie de la gare dont votre Compagnie a besoin.

Les travaux que doit entreprendre l'Office étant adjugés depuis octobre dernier, l'entrepreneur ne peut les commencer avant le règlement de cette question. Je vous serais donc obligé de faire parvenir les dits plans le plus tôt possible.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

H. Müller

Député de Belfort.

Ag - D
Février réponse
très rapide
G
y

h

S

L

Paris, le 18 FÉV. 1929

Projet

CLASSÉ
CLASSEMENT
350

Liasse	Dossier
Sous-Dossier	Pièce

Assures

TD

89662

Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous adresser un plan qui représente par une teinte rouge les terrains que nous nous proposons d'acquérir aux lieux dits "La Pépinière et la Varenne" et qui répond ainsi aux questions que vous avez bien voulu me poser par votre lettre du 12 Février 1929.

1 plan.

--

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en Chef de la Voie
& des Travaux,

HY

Monsieur MIELLET, Député de BELFORT.

TERRITOIRE DE BELFORT
OFFICE PUBLIC
départemental
D'HABITATIONS A BON MARCHÉ

SECRETARIAT

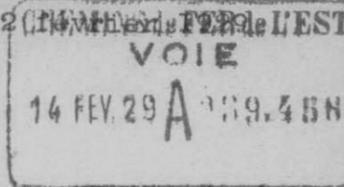
BUREAUX
6, Rue des Nouvelles, 6
BELFORT

TÉLÉPHONE 2-52

Compte postal : N° 14346, DIJON

CLASSEMENT 350	
Liasse	Dossier
Sous-Dossier	Pièce

Belfort, le 12 (14) Février 1929



Monsieur HENRY, Ingénieur en Chef
de la Voie et des Travaux de la Compagnie
des Chemins de fer de l'Est, à PARIS.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Office Public Départemental d'Habitations à Bon Marché du Territoire de Belfort a projeté l'acquisition et le lotissement d'un terrain dont l'ensemble a une superficie d'environ 30 hectares situés sur le territoire de la commune de Belfort aux lieux dits "La Pépinière" et "La Varonne". Ces terrains sont compris entre la ligne du Chemin de fer P.I., le mur d'enceinte militaire de la Place de Belfort et limités au sud par la commune de Danjoutin, et à l'ouest par la commune de Bavilliers.

La Ville de Belfort nous ayant avisé que les terrains dépendant des anciennes Batteries de la Gare devaient être rétrocédés par les Domaines à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est et que, d'autre part, les services locaux de la Voie de Belfort nous ont fait entrevoir que les travaux projetés pour l'agrandissement de la gare de Belfort nécessiteraient probablement une emprise d'une certaine importance sur les terrains de notre lotissement projeté, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous faire savoir:

1° Si la Compagnie des Chemins de fer de l'Est nous mandera la cession totale des terrains des Batteries de la gare;

2° L'importance de l'emprise prévue sur les terrains dont le lotissement est projeté par l'Office d'Habitations à Bon Marché de Belfort et dont vous trouverez ci-joint un plan d'ensemble à l'échelle de 1/1000.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

Député de Belfort.

Ag - D
Requête reprise
(Réponse à
Commissaire D.V.)

4

A. P. Millecamps
de Belfort

M

(Mé)
CHEMINS DE FER
DE L'EST

SERVICE DE LA VOIE ET DES TRAVAUX

5^e DIVISION

M. CAQUOT
Ingénieur Principal

4, rue Commandant-Girardot

N^o 35.926/ET

BELFORT

Emprunt de Danjoutin

Barrage LALLEMAND

Vesoul, le 7 Septembre 1935

CHEMINS DE FER DE L'EST
VOIE

9 SEP 35 B 505.483

9 SEPT. 1935 5.247 A1

Téléphone: 1-09

Monsieur 1^{er} Ingénieur en Chef

CLASSEMENT

350

Liasse

Boisier

Sous-Boisier

Pièce

CHEMINS DE FER DE L'EST
de la Voie et des Travaux.
VOIE

19 SEP 35 B 505.801

20 SEPT. 1935 5.255 A9

Comme suite aux instructions téléphoniques de M. PAUWELS, Inspecteur Divisionnaire des Acquisitions, M. LAVERGNE, sous-Ingénieur, Chef de Section, s'est rendu, le 30 Août 1935 à la convocation du Juge de Paix de Belfort à la requête de la Commune de Danjoutin.

Cette dernière a attaqué M. LALLEMAND pour avoir dragué indûment au droit de sa propriété les alluvions de la Savoureuse sur toute la largeur du lit. Nous avons fait connaître au Juge de Paix que la Compagnie de l'Est n'était pas en cause dans cette affaire.

L'audience n'a eu pour but que de donner le permis de citer. La commune de Danjoutin était représentée par M. ECK, Gardien de Paix retraité. Nous lui avons demandé, après la séance, de nous faire connaître les raisons de la citation de la Compagnie. Il prétend que nous pouvons attester que M. LALLEMAND draguait sur une partie ne lui appartenant pas et que d'autre part, d'après la Convention du 15 Décembre 1931, passée entre la Compagnie et la Commune de Danjoutin, nous serions intéressé par le § ci-dessous:

"La Compagnie de l'Est devra se substituer à la Commune dans toute action judiciaire qui pourrait être intentée à la Commune par les riverains, usagers de la Savoureuse ou tout autre, du fait des travaux exécutés sur la partie occupée à l'exception toutefois de celles touchant au droit de propriété de la Commune.

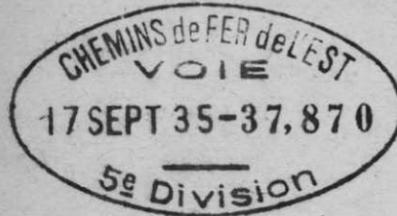
"Elle en supportera les frais et paiera les dommages qui pourraient être alloués, cela pendant une période de Dix années".

Nous avons.....

Nous avons en effet pu constater que M.LALLEMAND draguait dans le lit de la Savoureuse, mais nous n'en avons pas fait état puisque nous ne sommes pas directement intéressés.

D'autre part, le litige entre M.LALLEMAND et la Commune de Danjoutin ne paraît pas rentrer dans cette clause.

Je vous tiendrai au courant des suites.



Aq Retourné à 5e Division

Comme vous le pensez le litige qui vient de survenir entre la Commune de Danjoutin et M. Lallemand n'est pas à comprendre parmi ceux envisagés dans la Convention du 15 Décembre 1931.

Vous ferez faire une démarche auprès du Maire pour attirer son attention sur ce point et lui faire savoir que la C^{ie} n'a aucune raison d'être mêlée à cette instance; que si un témoignage peut être demandé à certains de ses agents, ceux-ci le fourniront à titre individuel et non à titre de Représentant de la Compagnie.

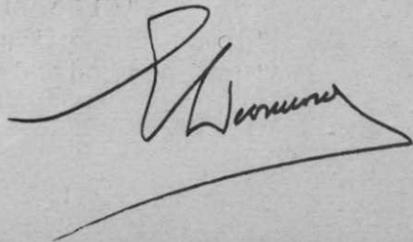
Vous préciserez au Maire que l'engagement que comporte la Convention précitée concerne les actions intentées contre la Commune et non pas celles qu'elle peut tenter elle-même.

En outre, L'objet du litige actuel est indépendant des travaux exécutés par la Compagnie et comme il paraît en outre concerner le droit de propriété de la Commune, il constitue l'exception insérée à la Convention.

Paris, le 16 Septembre 1935

Pour L'Ingénieur en Chef des Voies et des Travaux

L'Ingénieur en Chef adjoint



S.R.

Aq

RETOURNE à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux après avoir pris note.

Je fais faire une démarche auprès du Maire de Danjoutin dans le sens indiqué.

Vesoul, le 17 Septembre 1935
L'Ingénieur Principal,



Aq
a
d

L

A RETOURNER
AU SERVICE CENTRAL

E
3e

12 Sept. 1935.

Belfort.

Emprunt de Danjoutin.

CLASSEMENT
350
Liasse
3005-09346
Pièce

Récemment le Service du Contentieux ^{Communal} a téléphoné pour m'informer qu'il recevait très tardivement une convocation adressée à la C^{ie}, à la requête de la C^{ie} de Danjoutin, pour comparaitre le lendemain à la justice de Belfort. La Conv^o portait comme objet du litige : bonage -

J'ai aussitôt téléphoné à la Dir^o pour qu'elle délègue un Agent qualifié du Service local. C'est M. Laverne qui a répondu à la Convocation.

En fait, il s'agissait d'un Commencement de poursuite exercé par la C^{ie} de Danjoutin contre M. Lallemand qu'elle accuse d'avoir dragué la Savoureuse au dehors de sa pp^{te} (et probablement sur la pp^{te} de la C^{ie}) -

M. Lallemand est un petit industriel installé sur la rive gauche de la Savoureuse, au droit de l'emprunt ouvert par la C^{ie} sur le terrain de la C^{ie} -

M. Lallemand a déjà présenté diverses réclamations à la C^{ie}, qui n'ont pas eu de suite favorable, mais ces réclamations n'ont aucun rapport avec l'affaire actuelle.

Sur une question de M. Laverne, le Représ^t de la C^{ie} de Danjoutin a prétendu :

1° que la C^{ie} pouvait attester que M. Lallemand a dragué la rivière sur une partie dont il n'est pas pp^{te} ;

2° qu'en vertu de la Convention passée entre la C^{ie} & la C^{ie} pour l'occupation temporaire amiable du terrain communal, nous serions maintenus à l'existence actuelle en vertu de la Condition ci-après insérée à la dite Convention

" La C^{ie} del'Est devra se substituer à la
 " C^{ie} dans toute action judiciaire qui pourrait être
 " intentée à la C^{ie} par les riverains, usagers de la
 " Savoureuse ou tout autre, du fait des travaux exécutés
 " sur la partie occupée à l'exception toutefois de celles
 " touchant au droit de pp^{te} de la C^{ie}. Elle en supportera
 " les frais & paiera les dommages qui pourraient
 " être alloués, cela pendant une période de dix années "

Le Service local a bien vu M. Lallemand draguer la Savoureuse & avec raison n'est pas

intervenir puisque la C^{ie} n'est pas pp^{te}.

Je suis d'avis de faire savoir à la C^{ie} de
Daujour'hui que la C^{ie} n'a aucune raison d'être mêlée
à cette instance, ~~qu'elle~~ que si un témoignage peut
être demandé c'est - à titre individuel - celui de
la personne qui a vu draguer - et que l'aveug^{te}
par la C^{ie} & ci-dessus rapporté, ~~ne~~ concerne les
actions intentées contre la C^{ie} & non celles intentées
par la C^{ie} qui a seule la charge de défendre sa pp^{te}.
D'autre part, le fait reproché à M. Lallemand est
indépendant des travaux exécutés par la C^{ie} & paraît
concerner le droit de pp^{te} de la C^{ie}, pour lequel
une exception figure dans l'aveug^{te} précité.

admission

Ce plan ci-joint montre l'implac^{te} de
la pp^{te} Lallemand & celle de l'emprunt.

13. IX. 75.

D'accord pour cette réponse. - Nos agents doivent
évidemment dire ce qu'ils savent, s'ils sont interrogés par
la justice.

DX

A 21966

CLASSEMENT

350

Liasse

Fichier

Monsieur F. JOBLIN

Notaire

11, rue Charles Sanglier

à ORLEANS.

Sous-Découpe

Page

2

(Loiret)

2681/ AQ.

Commune de DELLE.

Acquisitions
de terrains.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 7 Novembre 1935, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Compagnie de l'Est a, en effet, acquis sur les époux BASTIAN-SCHWAB une surface de 5 a.21 sur une parcelle de 12 a.17 portant au cadastre de la Commune de DELLE le N° 408 Section B. lieudit "Sur Pré Renaud".

L'achat de cette surface a été régularisé par un acte de vente reçu le 17 Décembre 1906 par Me DROIT, notaire à DELLE, dans lequel figure l'origine de propriété ci-après :

ORIGINE DE PROPRIETE.

"L'immeuble ci-dessus désigné à l'origine de propriété suivante :

Il dépend de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame BASTIAN vendeurs pour l'acquisition en avoir été faite devant leur mariage des ci-dessous nommés :

1°) La dame Anna Barbe HELL, veuve de Monsieur LAURENT ROY, demeurant à Delle; 2°) Monsieur Emile ROY, peintre, demeurant à Delle; 3°) Monsieur Laurent ROY Fils, peintre, demeurant au même lieu; 4°) Monsieur Charles ROY, peintre, demeurant aussi à Delle; 5°) Madame Céline ROY, épouse de Monsieur Louis BAUDOUIN, chef de bureau au chemin de fer, et demeurant à Delle; 6°) Madame Marie ROY, épouse de Monsieur Gustave MUGNERET, employé de chemin de fer, demeurant à Delle.

Et ce, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du dix Février mil huit cent quatre-vingt dix huit, dont l'un des doubles porte la mention suivante :

Enregistré à Delle, le dix-sept Mars mil huit cent quatre vingt dix huit, folio 28, case 264, reçu vingt francs soixante trois centimes, décimes compris, signé: CROZAT.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de trois cents francs entièrement payé, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné et à Monsieur TINTANT.

L'original sus-énoncé ayant été transcrit au bureau des Hypothèques de Belfort à la date du vingt-trois Mai mil neuf cent six, volume 759, N° 58, avec inscription d'office du même jour, volume 748, N° 2.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Voie d'appoint

ORLÉANS
12 NOV 35 21.966
14 NOV. 1935 D 2608 A9

CLASSIFICATION
350
L'ASSISTANT
Sous-Directeur
Place

F. JOBLIN
Docteur en Droit
Notaire

Orléans, le 7 novembre 1935

11, Rue Charles Saugliès

ORLÉANS

TÉLÉPHONE 27-16

Chèques Postaux - Orléans 0052

Archives 22995

Monsieur le Chef du Contentieux,

J'ai l'honneur de vous informer que j'aurai besoin de connaître l'origine de propriété d'une parcelle de terrain cadastrée au BO n° 408 p. visé comme tel de Belle, laquelle appartient toujours hui à Madame Carriat. Bastiani.

Une parcelle de ce terrain avait fait l'objet d'une occupation temporaire par votre compagnie en 1906, à ce propos j'ai vu qu'elle a été expropriée pour l'agrandissement de la gare de Belle (liquidé de Belleport à la frontière Suisse)

Je vous prie de bien vouloir m'indiquer d'avance la complaisance de faire rechercher dans vos archives comment M. Bastiani-Bastiani peut au passé Carriat me clients avoir acquis la propriété de ce terrain;

Je vous remercie à l'avance de votre complaisance et vous prie, Monsieur le Chef du Contentieux, agréer l'assurance de mes sentiments distingués,

A9

0504 e / r

Monsieur le Chef du Contentieux de la Cie des Chemins de fer de l'Est
Paris

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER
DE L'EST
VOIE ET TRAVAUX

Bureau du Classement
5^e DIVISION

4

N° 350

ARCHIVES
VOIE SERVICE CENTRAL
N° 33989
Paris a Mulhouse

Belfort

CLASSEMENT	
Station	
Ligne	Voies
Sous-Ligne	Pièce

Demande de renseignements par
la Stn. Semarais pour le
renouvellement d'un bail consenti
pour l'occupation de terrains militaires.

1936.									
1	A 25674								
	B 15913								
2	L 89324								
3	A 26.270								
	Rc 11436								
4	A 26.620								

Maupe et Renou. Paris - B 9394

1936

CHEMINS DE FER DE L'EST
VOIE
18 AVR 36 25.620
21 AVR. 1936 D. 899
DESMARIS FRÈRES

EB/YD

5987

PARIS, 42 Rue des Mathurins (8^e)

le 16 AVRIL 1936

PÉTROLES, ESSENCES
HUILES COMBUSTIBLES ET DE GRAISSAGE

HUILERIES & SAVONNERIES

TÉLÉPHONE :
huit lignes groupées sous le N°
ANJOU 4440
ANJOU 32
INTER Trois lignes groupées sous le N°
ANJOU 113
Télégrammes : ORIFLAMME PARIS 123

COMPTES CHÈQUES POSTAUX
N° 167.15 PARIS
N° 16.307 BORDEAUX
N° 150.65 STRASBOURG

R.C. SEINE 66.857

CLASSEMENT	
350	
Liase	Passier
Docteur	Pièce
	4

Monsieur l'Ingénieur en Chef du
Service "Voies & Travaux"
CHEMINS DE FER DE L'EST
23, Rue d'Alsace, 23
PARIS

A 25674

DEPOT DE BELFORT .-

Monsieur l'Ingénieur,

Nous nous permettons de vous confirmer notre lettre n°4235 du 13 écoulé relative à une demande de location d'un local à proximité de la gare de BELFORT.

Il nous serait agréable de connaître la solution que vous comptez apporter à notre demande, ayant à prendre une décision prochaine au sujet de notre organisation de BELFORT.

Comptant vous lire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour DESMARIS FRÈRES :

Willer

*Le rapport à l'Administration
fait par
téléphone le
21 avril 36.*

*Alors avons
répondu le 30 mai 36*

Mod. P. 3285
PRIÈRE DE COLLER
LE PAPILLON CI-CONTRE
SUR VOTRE RÉPONSE
EXPLOITATION
5987

CHEMINS DE FER DE L'EST

VOIE

6 AVR 1936 25.270

DESMARAIS FRÈRES

7 AVR 1936 D48^{ag} ML/HG

PÉTROLES, ESSENCES
HUILES COMBUSTIBLES ET DE GRAISSAGE

HUILERIES & SAVONNERIES

TÉLÉPHONE :
huit lignes groupées sous le N°
ANJOU 4440
ANJOU 32
INTER : Trois lignes groupées sous le N°
ANJOU 113
Télégrammes : ORIFLAMME PARIS 123

COMPTES CHÈQUES POSTAUX
N° 167.15 PARIS
N° 16.307 BORDEAUX
N° 150.65 STRASBOURG

R.C. SEINE 66.857

Contentieux
N° 89829-7
BELFORT

Occupations d'anciens
terrains militaires

PARIS, 42 Rue des Mathurins (8°)

le 4 Avril 1936

CLASSEMENT

350

Liasse dossier

Sous-Dossier Pièce

3

CHEMINS DE FER DE L'EST
VOIE ET TRAVAUX
Cabinet de l'Ingénieur en Chef

23, rue d'Alsace

PARIS
(10°)

A21674

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 30 Mars nous informant que votre Compagnie, qui avait envisagé l'achat du terrain de BELFORT sur lequel se trouvent les deux casernes dont notre Société est locataire, y a renoncé.

Nous vous remercions des renseignements que vous nous avez fournis et nous mettons immédiatement en rapport directement avec l'Administration des Domaines, à VESOUL.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de notre considération distinguée.

Ag

[Signature]

copie à 5^h le 8/4/36
Retourner le 11/4/36

Paris, le 30 Mars 1936.

CLASSEMENT	
350	
Liase	Devis
Plans	Déco
	2

Monsieur le Directeur de la
Société Desmarais frères,

42, rue des Mathurins,

à Paris (VIII^e)

1313.915
5.10.319
A 8674

89829

Aq

Belfort

Occupation d'anciens
terrains militaires.

Monsieur,

En réponse à votre lettre N° 4.235 du 13 Mars 1936,
j'ai l'honneur de vous faire connaître que notre Compagnie
qui avait, en effet, envisagé l'achat du terrain de Belfort
sur lequel se trouvent les 2 casemates dont votre Société
est locataire y a renoncé.

Vous aurez à vous adresser à la Direction des Domaines
à Vesoul pour être renseigné de la possibilité du renouvel-
lement de votre bail.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considé-
ration distinguée.

Pour l'Ingénieur en Chef de la Voie
et des Travaux
L'Ingénieur en Chef attaché au 2^e CA

Signé : Chopinet

VA 26270

VOIE ET TRAVAUX
21 MARS 36-39.918

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

5^{ème} Division

Urgent
26 MARS 1936 5103²⁹

BELEFORT. Dépôt de pétrole
DESMARAIS Frères.

CLASSEMENT

30

BULLETIN des Pièces communiquées

A/25.674

N° d'entrée D/36-AQ

Nombre de pièces communiquées : 1

NOTA. - Ce bulletin doit être retourné avec les pièces communiquées.

Communiqué le 20 MARS 1936 à 5^{ème} DIVISION pour avis

d'urgence.

Pr l'Ingénieur en Chef de la Voie
Le Chef du Service des Domaines

B/C S.E
2 P

Retourné à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux, après examen.

Les 2 casemates dont il s'agit sont situées sur des terrains militaires désaffectés (A du plan ci-joint) qui seront mis en adjudication par l'Administration des Domaines à une date que nous ignorons.

Ces terrains seront vraisemblablement mis en vente en même temps que les terrains militaires B également désaffectés, sur lesquels passe notre aqueduc dont la présence n'a pu être régularisée au moyen d'une concession de servitude (Votre lettre N° 70.347/Aq du 2 Juin 1934 aux Domaines et réponse N° 5.586-2 du 18 Février 1935 des Domaines).

En définitive, les renseignements donnés par la Chefferie du Génie de Belfort à la Maison DESMARAIS Frères au sujet des terrains B sont erronés et il conviendrait de répondre à cette Société de s'adresser à la Direction des Domaines en vue de la prorogation de son bail.

VESCUL, le 24 Mars 1936
L'Ingénieur Principal,
Pour l'Ingénieur Principal
L'Ingénieur Adjoint

[Signature]

4235

CHEMINS DE FER DE L'EST
VOIE EB/YD
18 MARS 36
25.674
25 MARS 1936
DESMAIRIS FRÈRES

PARIS, 42 Rue des Mathurins (8^e)

le 13 MARS 1936

CLASSEMENT	
370	
Liasse	INDEX
	Place

Monsieur l'Ingénieur en Chef du
Service "Voies & Travaux"
CHEMINS DE FER DE L'EST
23, Rue d'Alsace, 23
PARIS

PÉTROLES, ESSENCES
HUILES COMBUSTIBLES ET DE GRAISSAGE

HUILERIES & SAVONNERIES

TÉLÉPHONE :
huit lignes groupées sous le N°
ANJOU 4440
ANJOU 32
INTER Trois lignes groupées sous le N°
ANJOU 113
Télégrammes : ORIFLAMME PARIS 123

COMPTES CHÈQUES POSTAUX
N° 167.15 PARIS
N° 16.307 BORDEAUX
N° 150.65 STRASBOURG

R.C. SEINE 66.857

DEPOT DE BELFORT .-

Monsieur l'Ingénieur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur TRAUT, notre dépositaire de BELFORT, occupe en location, pour le compte de notre Société, 2 casemates faisant partie du lot 227 des terrains militaires de la place de BELFORT situés à proximité de la gare de cette ville.

Le bail consenti à M. TRAUT expirant le 1er Juillet 1936, nous sommes intervenus auprès de la Chefferie du Génie en vue d'en obtenir le renouvellement. Cette Administration nous a fait savoir qu'elle ne pouvait donner suite à notre désir, les casemates et terrains en cause ayant été remis au Service des Domaines pour être cédés à la Compagnie des Chemins de Fer de l'Est.

Nous serions désireux de connaître si vous envisagez de continuer la location de ces locaux et, dans l'affirmative, nous contracterions avec votre Administration un bail de 3 ans. Nous utilisons ces locaux comme magasin où nous entreposons des fûts et bidons de produits faisant l'objet de notre commerce et destinés à l'approvisionnement de notre clientèle locale.

Nous tenons à vous préciser que le transport de ces produits est assuré par chemin de fer et que si nous ne pouvons conserver la location des locaux envisagés, nous serions obligés d'abandonner ce mode de transport, la capacité du magasin que nous possédons en ville ne nous permettant pas d'y entreposer le contenu d'un wagon. Notre ravitaillement s'effectuerait donc par camion.

.../...

Prière de coller
le papillon ci-contre
sur votre réponse

EXPLOITATION
4235

10
48229 VA 26620

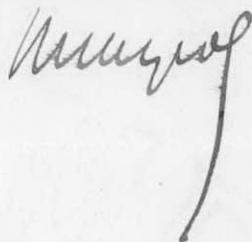
Au cas où vous ne pourriez renouveler la location des casemates, nous accepterions une prorogation du bail en cours pour une durée fixée par vous, ou bien la location d'un local de capacité équivalente situé à proximité de la gare.

Nous vous prions en conséquence de nous faire connaître, le cas échéant, sur quelle base vous nous consentiriez cette location.

Avec nos remerciements,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour DESMARAIS FRERES : 3



Ligne de Paris à Mulhouse.

Gare de Belfort.

Agrandissement des installations.

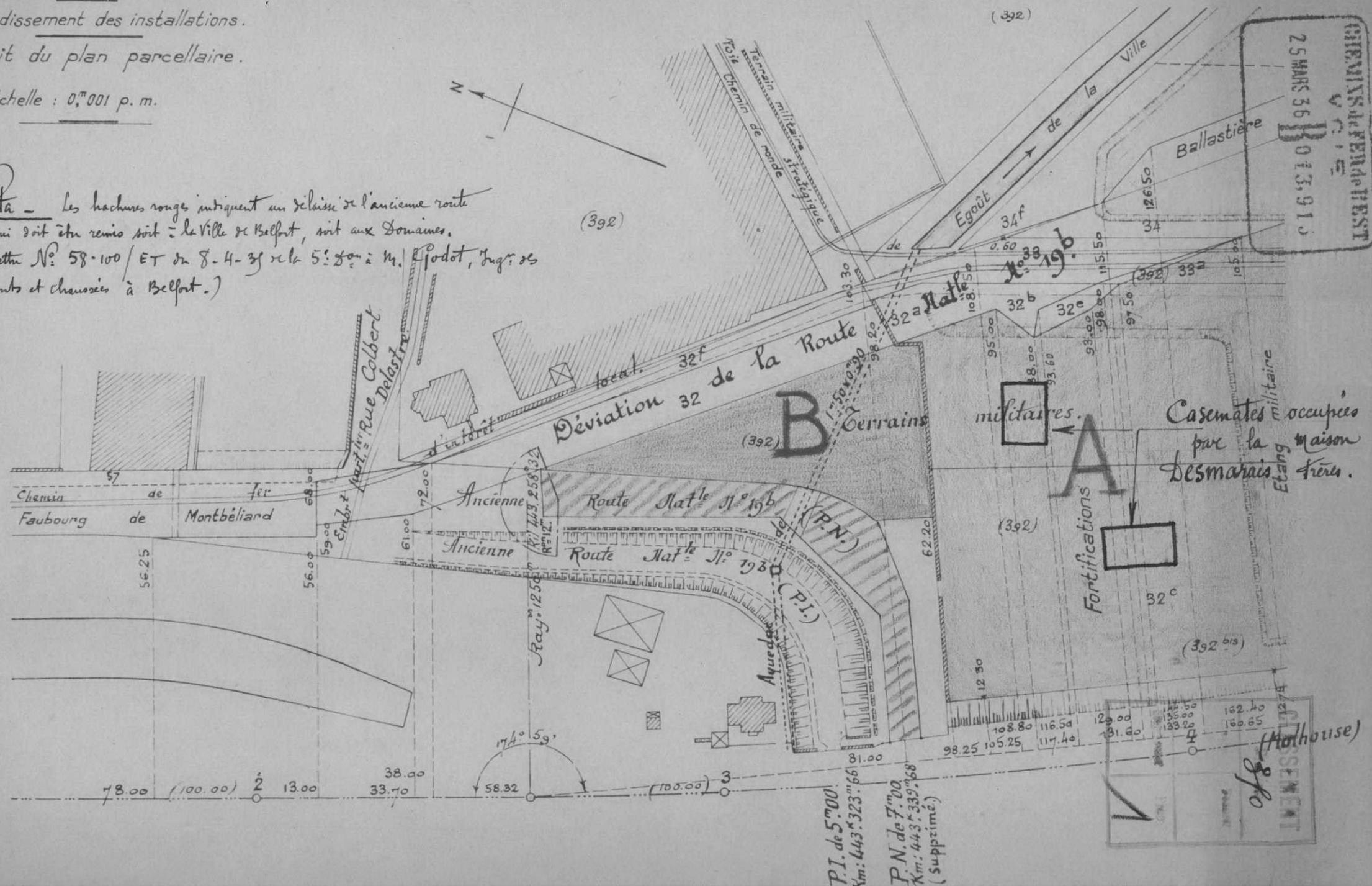
Extrait du plan parcellaire.

Echelle : 0,001 p.m.

Sud Central

Nota - Les hachures rouges indiquent un débris de l'ancienne route qui doit être remis soit à la Ville de Belfort, soit aux Domaines.
 (voir lettre N° 58-100 / ET du 8-4-31 et la 5:50 à M. Godot, Ing. des Ponts et Chaussées à Belfort.)

(Paris)



P.I. de 5^m00
 Km: 443.323^m66

P.N. de 7^m00
 Km: 443.333^m68
 (Supprime)

AGRANDISSEMENT
 8/0
 (Mulhouse)

25 MARS 36
 1013,913
 GRENYS LE PERRONNEST

Vesoul, le 3 Septembre 1936

CHEMINS DE FER de l'EST
VOIE
DE L'EST
4 SEPT. 1936
5246 Ag

SERVICE DE LA VOIE ET DES TRAVAUX

5^e DIVISION

M. CAQUOT

Ingénieur Principal

14, rue Commandant-Girardot

N° 37.928/ET

TELEPHONE : 1-09

CORPUS DES CHEMINS DE FER
16 SEPT. 1936
5255 Ag
ACQUISITIONS & BORNES

CLASSEMENT	
355	
Travaux	Annuité
Sous-Travaux	Plans
	1

Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux

Ligne de Nancy à Gray

Commune de SOING

Demande de M. VAIRON

1 plan

M. VAIRON, Cultivateur à Soing (Hte-Saône) a acheté récemment, à sa Commune, un chemin latéral d'exploitation hachuré en rose au plan ci-joint, séparant sa propriété du domaine public du Chemin de fer.

Ce chemin avait été remis à la Commune de Soing lors de la construction de la ligne de Nancy à Gray.

Au droit du Km. 19,591 et à la suite de l'aqueduc de Om70 sous voies, un dalot de même ouverture est construit sous le dit chemin et écoule les eaux pluviales.

M. VAIRON nous demande l'autorisation de démolir ce dalot, afin de tirer parti des matériaux.

Je ne pense pas que nous puissions empêcher M. VAIRON de démolir ce dalot qui se trouve actuellement sur sa propriété, à la condition qu'il continue à assurer le libre écoulement des eaux, en conservant et entretenant le fossé à l'emplacement de l'ouvrage.

Je vous prie de me faire connaître si nous pouvons donner satisfaction à l'intéressé.

Aq/ Retourné à 5^{ème} Division.

Nous n'avons pas à autoriser M. Vairon à démolir ce dalot qui se trouve maintenant sur sa propriété.

-lp-

Il suffit que ce propriétaire prenne toutes dispositions nécessaires pour que l'écoulement des eaux reste assuré.

Paris, le 10 Septembre 1936.
L'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux
L'Ingénieur en Chef adjoint

E. 1821. — IMP. CHAIX. — 15277-10-34.

CHEMINS de FER de l'EST
VOIE
11 SEPT 36-41,703
5^e Division

A RETOURNER
AU SERVICE CENTRAL

S.R.

RETOURNE à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie
et des Travaux.

Nous avisons M. VAIRON conformément à votre retourné

Vesoul, le 15 Septembre 1936
L'Ingénieur Principal,



COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER
DE L'EST

6

N°

370

ARCHIVES
VOIE SERVICE CENTRAL
N° 33989

VOIE ET TRAVAUX

Jussey - Darmeuilles

Bureau du Classement

C^{te} de Chaumouzey

5^e DIVISION

CLASSEMENT	
370	
Liasse	Dossier
Autre Dossier	Pièce

Revendication d'un terrain

différend avec le S^{ec} des Landes et Forêts

1936		11.	1937						
		12.	B 282607						
1	B 13160								
2	R 90118								
3	C 58/55 EXF.								
4	B 15978								
5	R 91001								
6	A 27444								
7	C 91823								
	A 29007								
8	B 19980								
9	R 93684								
10	B 23684								
									1936 - 1937

MAULDE et RENOU. Paris - B 3940

PREFECTURE DES VOSGES

CHEMINS de FER de l'EST
VOIE

- 4 MARS 37 B 028,626

ACTE ADMINISTRATIF

-:-:-:-:-

350	
Sous-Dossier	Page
12	

L'An 1937, le 5 Février,

Par devant nous, Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, assisté de M. le Conservateur des Eaux et Forêts à EPINAL, ont comparu :

M. DURUPT, Maire de Chaumousey; agissant en sa qualité de Maire et au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Chaumousey, en date du 13 Septembre 1936,

d'une part;

Et M. CAQUOT Marcel, Ingénieur Principal de la Voie et des Travaux de la Compagnie des Chemins de fer de l'EST, demeurant à VESOUL, agissant au nom et pour le Compte de cette Compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration passée devant Me LETULLE, Notaire à Paris, le 14 Novembre 1933,

d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit:

Au début de 1936, une contestation est née au sujet d'une parcelle boisée de 2 ares 10 centiares dépendant de la forêt communale de Chaumousey, Canton des Petits Tocs, figurant au cadastre de cette commune au lieu dit "Les Petits Troncs", Section B, N° 590 Pie et située en bordure de la voie ferrée de Jussey à Epinal, parcelle dont la Compagnie de l'EST revendiquait la propriété quoiqu'elle soit restée soumise au régime forestier.

En effet, lors de la construction de la voie ferrée de Jussey à Epinal, en 1884, cette parcelle de 2 ares 10, attenante à l'emprise de la voie, mais non occupée par cette dernière, n'a pas été portée à l'arrêté de cessibilité du 16 Septembre 1884 visant les parcelles de la forêt communale de Chaumousey à aliéner pour cause d'utilité publique en vue de la construction de la ligne et ne fût, dès lors, pas comprise dans la liste des parcelles expropriées par Jugement du Tribunal Civil d'EPINAL en date du 8 Novembre 1884, pris en exécution de la loi du 3 Mai 1841 et transcrit au bureau des Hypothèques d'Epinal le 28 Novembre 1884, vol 719, N° 30.

Cependant, au cours des formalités ultérieures pour l'acquisition des terrains et le règlement des indemnités dues aux propriétaires intéressés, cette parcelle de 2 ares 10, considérée comme étant inférieure à 10 ares, représentant moins du quart de la contenance totale de la pièce et non contigue à d'autres terrains appartenant à la Commune fût, par application de l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841, incluse dans les petites parcelles expropriées à céder par la Commune de Chaumousey.

En conséquence.....

En conséquence, le Maire de Chaumousey, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 1884, approuvée par M. le Préfet le 6 Janvier 1885, signa par devant Me MERKLEN, Notaire à Epinal, l'acte de vente général du 12 Août 1885, enregistré à Epinal le même jour, F^o 10 N^o 2, par lequel la commune cédait à la Compagnie de l'EST, outre les parcelles régulièrement expropriées, cette parcelle susdite de 2 ares 10 pour la somme de 90f75, fonds et superficie.

Or, le fait que cette parcelle de 2 ares 10 soumise au régime forestier n'était pas comprise dans l'arrêté de cessibilité du 16 Septembre 1884 ni dans le jugement d'expropriation ne permet pas, à défaut d'un décret préalable intervenu pour prononcer expressément la distraction du régime forestier dans les formes ordinaires, de considérer son aliénation comme une cession avant ou après jugement d'expropriation emportant distraction implicite du régime forestier. A la différence des terrains, objet du jugement d'expropriation, cette parcelle a été aliénée irrégulièrement et le contrat de vente du 12 Août 1885 en tant qu'il porte sur ces 2 ares 10 est entaché de nullité.

En réalité, la Compagnie des Chemins de fer de l'EST, après avoir versé à la Commune l'indemnité de 90f75 afférente à cette parcelle, paya les impôts à partir de 1885, mais ne prit pas possession effective du terrain resté tel qu'il était auparavant.

De son côté, en toute bonne foi, la commune continua à jouir de cette parcelle, qui n'avait pas été distraite de son patrimoine forestier, notamment à acquitter les frais de garderie et de gestion par le Service Forestier et à y exploiter, à son profit, les coupes prévues par le décret d'aménagement du 4 Septembre 1859

En 1936, la vente, par la Compagnie de l'EST à un tiers, pour la somme de 205 FRF, des bois situés sur cette parcelle de 2 ares 10 fit apparaître l'anomalie de cette situation existant en fait depuis 1885 et la nécessité de trancher pour l'avenir cette question de propriété.

Cet exposé terminé, les comparants ont déclaré que, par lettre de M. l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux à Paris, en date du 13 Août 1936, la Compagnie des Chemins de fer de l'EST d'une part, et par délibération du 13 Septembre 1936, le Conseil Municipal de Chaumousey d'autre part, étaient d'accord pour conclure un arrangement amiable sur les bases proposées par l'Administration forestière, et qu'en conséquence, ils convenaient et acceptaient ce qui suit :

ARTICLE 1er. - Est reconnue comme nulle et sans effet la partie suivante de l'acte de vente du 12 Août 1885 passé devant Me MERKLEN à Epinal, portant sur la parcelle de terrain boisé de 2 ares 10 située dans la forêt communale de Chaumousey au canton des Petits Toes et figurant au Cadastre de cette commune, Section B, N^o 590 Pie au lieu dit "Les Petits Troncs"

"....."

"..... A droite de la parcelle portant
"le N° 129 du plan du Chemin de fer, il en existe une
"hors ligne portant le même N° de la contenance de
"2 ares 10".

"Cette parcelle étant dans le cas prévu par
"l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841, attendu qu'elle
"est inférieure à 10 ares et réduite à moins du quart de
"la contenance totale de la pièce et que la commune de
"Chaumousey ne possède aucun terrain contigu à ladite
"parcelle, M. FINANCE est dit nom qu'il s'agit en a requis
"l'acquisition par la Compagnie ce à quoi cette der-
"nière a accédé.

"En conséquence, M. FINANCE, agissant en sa
"dite qualité de Maire de la Commune de Chaumousey, au-
"torisé à l'effet des présentes, ainsi qu'il a été dit
"ci-dessus, venu en obligeant ladite commune à toute
"garantie de fait et de droit à la Compagnie des Chemins
"de fer de l'EST, ce accepté par elle par M. BRECQUEHAIS
"es nom, la parcelle hors ligne dont il s'agit pour la
"Compagnie en avoir la toute propriété et jouissance
"à compter de ce jour".

En conséquence, la Commune de Chaumousey conser-
ve la propriété et la jouissance pleines et entières de
ladite parcelle boisée de 2 ares 10 fonds et superficie,
dans l'état où elle se trouve avec les bois sur pied,
cette parcelle était délimitée au Nord par la voie ferrée
de Jussey à Epinal, à l'Est et au Sud par des terrains
particuliers et à l'Ouest par la forêt communale de
Darnieulles, Canton de la Voivre.

ARTICLE 2. - A titre de remboursement du prix
du terrain indûment perçu par la Commune en 1885, la
Commune de Chaumousey reversera dans les trois mois à
la Compagnie des Chemins de fer de l'EST une somme fixée
forfaitairement à DEUX CENT CINQ FRS (205) et destinée à
permettre à la Compagnie de résilier le contrat de vente
des bois sur pied passé par cette dernière avec un tiers
et non susceptible d'être exécuté.

ARTICLE 3. - La Commune de Chaumousey et la
Compagnie des Chemins de fer de l'EST s'engagent mutuelle-
ment et réciproquement à ne présenter aucune revendication
au sujet des revenus perçus ou des dépenses engagées rela-
tivement à la parcelle susdite par l'une ou l'autre, à
quelque titre que ce soit pendant la période écoulée
depuis le 12 Août 1885 jusqu'à ce jour.

ARTICLE 4. - A partir du 1er Janvier 1937, pour
la perception des impôts, la contenance totale des terrains
possédés par la Compagnie de l'EST, par suite d'expropria-
tion dans la forêt communale de Chaumousey est ramenée
à 3 hectares 11 ares 24 centiares à 3 hectares 9 ares
14 centiares, surface qui a été effectivement distraite
du régime forestier.

La....

La parcelle de 2 ares 10 reste incorporée à la forêt communale de Chaumousey dont la contenance soumise au régime forestier demeure fixée à 123 hectares 7 ares.

ARTICLE 5.- Les frais de timbre, d'enregistrement et de transcription du présent acte sont à la charge de la Commune, ainsi que ceux des expéditions à en délivrer tant pour la commune qu'à la Compagnie des Chemins de fer de l'EST et d'une expédition sur papier libre à adresser à M. le Conservateur des Eaux et Forêts à Epinal.

FAIT & PASSE à EPINAL, en l'Hôtel de la Préfecture les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Chaumousey

L'Ingénieur de la Cie

Le Conservateur des
Eaux et Forêts

Signé : DURUPT

Signé: CAQUOT

Signé : GALLAND

Le Préfet

Pr le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Pierre CAUMONT

Enregistré à EPINAL A.C le 8 Février 1937
F^o 23, N^o 451.- Reçu à 8 % - 16f40

Signé : RENAULT

Pour COPIE CONFORME
Le Chef de Division délégué
Signé:.....

Dépôt N^o 626 - Transcrit au Bureau des
Hypothèques d'Epinal le 23 Février 1937
Vol 2217 N^o 11 et inscrit d'office.

Reçu 4f10

Le Conservateur
Signé:.....

20 Novembre 1936.

Commune de CHAUMOUSEY.

Contestation à la Compagnie de la propriété
d'un terrain.

(Suite aux Notes Aq. des 6 Juin et 10 Août 1936).

Un excédent (terrain soumis au régime forestier) nous a été irrégulièrement vendu par la Commune de Chaumousey en 1884.

Nous avons, l'an dernier, vendu la coupe de bois sur ce terrain à M. ARNOULD, ce qui a amené l'intervention des Eaux et Forêts.

Il a été convenu avec les Eaux et Forêts (voir lettre du 13 Août 1936) qu'on ferait avec la Commune un acte rendant la propriété du terrain à celle-ci qui nous verserait 205 fs, somme que nous remettrions à l'acquéreur de la coupe qui était d'accord pour abandonner celle-ci.

M. ARNOULD, acquéreur de la coupe contestée, vient de demander à la Division le versement de cette somme de 205 fs. Nous avons répondu à la Division le 5 Novembre 1936, que notre intention était de n'effectuer le remboursement à M. ARNOULD que lorsque la Commune nous aurait elle-même versé la somme de 205 fs dans les conditions convenues, et nous avons prié la Division de faire une démarche auprès du Conservateur des Eaux et Forêts pour lui faire part de la demande de M. ARNOULD et lui demander où en est le règlement de l'affaire.

La Division fait connaître que l'acte de rétrocession est actuellement à la Préfecture et va être prochainement régularisé. La Commune ne pourra s'acquitter des 200 fs prévus que deux mois après la signature de l'acte.

La Division est cependant d'avis, en raison du peu d'importance de la somme, d'en effectuer le remboursement à M. ARNOULD sans plus attendre.

Je suis d'avis d'approuver.

Approuvé

21-11-36

[Signature]

[Signature]

[Signature]

CLASSEMENT	
350	
Classe	Essai

89

10 Août 1936
CLASSEMENT

Ligne de Jussy à Epinalz Commune de Chammonzey - 380

Contestation de propriété d'un excédent (terres forestières)

— Le Conservateur de E. & Forêt, ^{d'Epinal} à laquelle nous avons écrit dans le sens indiqué à la Note ag. des 6^{es} juil. 1936, est disposé à appuyer auprès de la Commune de Chammonzey le remboursement que nous demandons, notre acte d'achat de 1885 trait déclaré nul par un acte liquidant notarié à pass. aux frais de la Commune.

(A)

— Le 5. Dis vient d'obtenir l'accord de M. Arnould not. acquiescent à la coupe de bois sur les terres, en cause, qui conduit à l'abandonner moyennant remboursement du prix qui il nous a payé.

Il fait remarquer que ce prix n'est que de 20^{fr.} car les 245^{fr.} mité qui tout d'abord comportent 40^{fr.} applicables à la coupe de bois sur un autre excédent toute la propriété en cause est pas contestée et que M. Arnould a d'ailleurs effectué.

— Je propose de donner accord ^(A) à la Conservateur de E. & Forêt (en recevant le différé du remboursement à nous faire par la Commune)

L'accord

11-VIII-36

Thopfer

[Signature]

[Signature]

NOTE.

Ligne de JUSSEY à EPINAL.

Commune de CHAUMOUZEY.

Contestation de propriété d'un excédent.

CLASSIFICATION	
380	
Ligne	Parcelle

Monsieur l'Ingénieur en Chef.

J'ai fait faire la démarche que vous avez prescrite au sujet de la parcelle de terrains boisés voisine de la ligne de Jussey à Gray dont nous avons vendu la coupe et qui est revendiquée par la Commune.

La Conservation des Eaux & Forêts est d'accord pour arranger à l'amiable cette affaire sur les bases suivantes :

- la Commune nous verserait la somme de 245 fs, valeur de la dernière coupe, à la condition que la Compagnie lui abandonne la propriété de l'excédent (ce qui permettrait à la Commune de sauver quelques arbres);

La Compagnie ferait valoir.

- qu'elle a, en 1884, versé pour le terrain en cause un prix de 90 fs 75 (y compris 78 fs 15 pour les superficies);

- qu'elle paie les impôts depuis cette époque;

- qu'il paraît normal que la Commune tienne compte de ce qui précède pour abandonner la valeur de la coupe actuelle.

La Conservation des Eaux & Forêts serait disposée à transmettre cette proposition avec avis favorable à la Commune.

Nous demanderions, en outre, que celle-ci supporte les frais de la revente et fasse son affaire personnelle des arrangements à conclure avec M. ARNOULD, acquéreur de la coupe, pour qu'il laisse quelques arbres sur pieds.

Je propose d'écrire à la Conservation des Eaux et Forêts dans ce sens.

Accord
8. VI - 36
[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature]

[Signature]

Je crois que dans la lettre il sera bon de spécifier que le motif principal a un but transactionnel & que si l'Etat, en cas de refus, ne serait pas accepta

B/C
CHEMINS DE FER
DE L'EST

SERVICE DE LA VOIE ET DES TRAVAUX

5^e DIVISION

M. CAQUOT
Ingénieur Principal

14, rue Commandant-Girardot

N° 38.255/ET

CHEMINS de FER de L'EST
VOIE
31 OCT 36 023.684
3 NOV. 1936 5306^{Ag}

VESOUL, le 30 Octobre 1936

CLASSEMENT
350
Liaise Dossier
10

TELEPHONE
CHEMINS DE FER
19 NOV. 1936
5322^{Ag}
ACQUISITIONS & BOULAGE

Monsieur l'Ingénieur en Chef de la
Voie et des Travaux,

CHEMINS DE FER
27 NOV. 1936
5331^{Ag}
ACQUISITIONS & BOULAGE

LIGNE DE JUSSEY
à DARNIEULLES
-:-:-:-
Commune
de CHAUMOUSEY
-:-:-:-
Propriété d'un
terrain boisé
-:-:-:-

Suite à mon Retourné du 6 Août 1936 du Communiqué
A-29.007

Je vous prie de bien vouloir me faire
savoir si je puis faire effectuer le remboursement,
à M. ARNOULD, de la somme de 205 FRS se rapportant
à la coupe de bois qu'il n'a pas effectuée sur la
parcelle 129, commune de Chaumousey, à la suite du
différend survenu entre notre Compagnie et l'Adminis-
tration des Eaux et Forêts au sujet de la propriété
de cette parcelle.

M. ARNOULD désirerait que cette somme
lui soit remboursée le plus tôt possible.

RETOURNE à Monsieur l'Ingénieur en
Chef de la Voie et des Travaux. Nous
remboursons M. ARNOULD.

Vesoul, le 26 Novembre 1936
L'Ingénieur Principal

Caquot
Caquot

Retourné ...

CHEMINS de FER de L'EST
VOIE

-6 NOV 36-42,273

5^e Division

Aq - Retourné à 5^e Division

Notre intention est de ne rembourser à M. Arnould cette somme de 205^{fr} que lorsque la Commune nous en aura versé le montant dans les conditions indiquées dans ma lettre N^o 93.634 du 13 Août 1936 au Conservateur des Eaux et Forêts d'Epinal.

Prière de faire faire une démarche auprès de ce dernier pour lui faire part du désir de M. Arnould et lui demander où en est l'affaire et si la Commune sera bientôt en mesure de nous faire le versement prévu.

Paris, le 5 Novembre 1936.

Pour l'Ingénieur en Chef de la Voie
et des Travaux
L'Ingénieur en Chef attaché au S^oC^o :-

A RETOURNER
AU SERVICE CENTRAL

S.R. 2030

RETOURNE à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux.

L'acte relatif à la rétrocession de la parcelle en cause est actuellement à la Préfecture des Vosges; sa régularisation ne saurait tarder, mais suivant renseignements recueillis à la Préfecture, la commune de Chaumousey ne pourra s'acquitter de la somme de 205f que deux mois après signature de l'acte.

Dans ces conditions, en raison du peu d'importance de cette somme, je propose de rembourser M. ARNOULD sans plus attendre.

Je vous prie de bien vouloir me donner vos instructions.

Vesoul, le 18 Novembre 1936
L'Ingénieur Principal
Pour l'Ingénieur Principal
L'Ingénieur Adjoint

COPIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST
VOIE
25 NOV 36
N^o 42273
5^e DIVISION INGENIEUR PRINCIPAL

5^e Division
Approuvé

Paris, le 24/11/36

Pour l'Ingénieur en Chef de la Voie
et des Travaux
L'Ingénieur en Chef attaché au S^oC^o

E/C
5^e
Aq

Com. de Chamoussy. Contestation à la C^{de} de la propriété d'un terrain
350
(écrit aux notes ag. des 6 Juis et 10 Août 1936)

Un accident (terrain soumis au régime forestier) nous a été irrégulièrement vendu par la C^{de} de Chamoussy - à M. Arnould.
Nous avons l'honneur de vous adresser la coupe de bois incriminée, ce qui a amené l'intervention de l'Etat.

Il a été convenu avec le L. & F. (voir lettre ag. du 13 Août 1936) qu'on ferait avec la C^{de} un acte relatif à la propriété du terrain à la Commune - que celle-ci nous rembourserait versait 205^{fr} que nous remettrions à l'acquéreur de la coupe qui était d'argent pour abandonner celle-ci.

Le S. P. fait connaître que cet acquéreur désirait recevoir le plus tôt possible cette somme de 205^{fr}. elle demande si elle peut le lui faire verser.

Nous avons pensé refaire ce remboursement à l'acquéreur que lors que la Commune nous aurait elle-même versé la somme en cause -

On pourrait tout d'abord le S. P. de faire faire une demande à la Conservateur le L. & F. et ensuite pour la mettre au courant de la demande de M. Arnould et lui demander où est l'affaire, et si la C^{de} ne vient pas, nous faire le remboursement par nous?

Mi

Paris, le 13 Août 1936

CLASSEMENT	
280	
Liasse	Dossier
Sous-Dossier	Pièce
	9

Monsieur le Conservateur
des Eaux et Forêts

16, rue de la Préfecture

EPINAL (Vosges)

93.624 Aq

Ligne de Jussey à
Darnieulles

Commune de
Chamousey

Propriété d'un
terrain

A 29007

Monsieur

Comme suite à votre lettre N° 58-55 du 11 Juillet 1936 j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous acceptons la solution proposée par M. Moissette, Inspecteur de votre Service, pour le règlement du différend survenu entre votre Administration et notre Compagnie, au sujet de la propriété d'un terrain forestier situé à Chamousey.

Nous serons donc à votre disposition pour la signature de l'acte à passer, aux frais de la Commune, pour régulariser l'affaire. Nous demanderons qu'une copie de cet acte nous soit remise pour notre dossier.

La somme à rembourser à notre Compagnie ne sera pas de 245 F comme nous l'avons indiqué tout d'abord, cette somme comprenait, en effet, la valeur de la coupe sur deux terrains et elle ne s'applique au terrain en litige que pour 205 F seulement.

C'est donc le montant de cette dernière somme qu'aura à nous rembourser la Commune pour que nous le restituions à notre acquéreur de la coupe, M. Arnould, qui nous a déclaré être d'accord pour abandonner celle-ci.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : Chopinet

Ac Copie à 5^e Division
suite au retour du 6 Août 1936
du Communiqué A 29007.

Paris, le 13 Août 1936

VOIE ET TRAVAUX
GHE

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

23 JUIL 36 41,232

Ligne de Jussey à Epinal - Commune de Chaumouzey

Division
5^e Division

Propriété d'un terrain boisé

CLASSEMENT

80

BULLETIN des Pièces communiquées

D 112 ag

N° d'entrée : A.29 007

Nombre de pièces communiquées : 3

NOTA. - Ce bulletin doit être retourné avec les pièces communiquées.

SOUS-PIECES

Doublet

Communiqué le 21 Juillet 1936 à 5^e Division (Suite à l'envoi de copie du bulletin N° 91 001 au Contentieux)

Notre acquéreur de la coupe sur cette parcelle, M. Arnould accepte-t-il de l'abandonner moyennant le remboursement du prix de la coupe qu'il nous a versé ?

Pour l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux
L'Ingénieur en Chef adjoint

E
5^e

v B 23684

B/C

Retourné à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la
Voie et des Travaux.

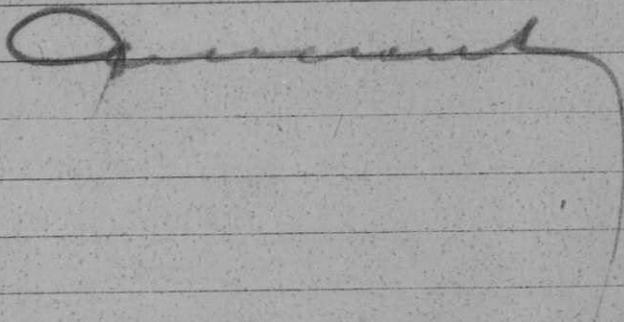
M. ARNOULD accepte d'abandonner la coupe sur la
parcelle N° 129 moyennant le remboursement de la somme
qu'il nous a versée pour cette coupe, soit 205 FRS.

La somme de 245 FRS rappelée dans les correspon-
dances retournées ci-jointes semble s'appliquer exclusive-
ment à la coupe sur la parcelle N° 129 objet du litige; or
cette somme se décompose comme suit :

Coupe sur la parcelle 129 (non effectuée).....	205 ^f
Coupe sur la parcelle 141 (effectuée par M. ARNOULD)	40

J'attendrai vos instructions pour rembourser
la somme de 205 FRS à M. ARNOULD

VESOUL, le 6 Août 1936
L'Ingénieur Principal,
Pour l'Ingénieur Principal
L'Ingénieur Adjoint



350

CHEMINS DE FER DE L'EST
DIRECTION GÉNÉRALE
DES EAUX & FORÊTS
29.007
9^{ème} CONSERVATION JUIL. 1936 112 Ag

Epinal, le II Juillet 1936. **CLASSEMENT**
16, RUE DE LA PRÉFECTURE
TÉLÉPHONE : 27.78

380	
Classe	Dossier
Classe	Dossier

DÉPARTEMENT DES VOSGES

n° 58-55

Le CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS

à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie
et des Travaux de la Compagnie des Chemins
de fer de l'EST

23 rue d'ALSACE

PARIS (10°)

NATURE DE L'AFFAIRE

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Je vous avais saisi antérieurement
d'une question relative à la contestation de la propriété
d'une parcelle boisée appartenant à la Commune de
Chaumousey, le long de la ligne de JUSSEY à EPINAL,
parcelle sur laquelle la Compagnie avait fait acte de
propriété cette année.

325878
Ag n/6

Par votre lettre (du 10 Juin dernier, vous
avez bien voulu faire des propositions pour régler à
l'amiable le litige, en consentant à constater les
droits de la Commune moyennant le versement d'une in-
demnité de 245 francs, la Commune devant en outre sup-
porter les frais de l'acte de revente du terrain et de-
vant faire le nécessaire auprès de Mr ARNOULD, acqué-
reur de la coupe pour qu'il laisse quelques arbres sur
pied.

La question a été remise à l'étude de sa-
voir si nous pouvions offrir à la Commune semblable
suggestion.

Vous trouverez dans le rapport ci-annexé,
les objections très sérieuses qui s'opposent à l'adop-
tion de la 2° réserve faite dans vos propositions.

Si vous voulez bien approuver les termes du
rapport, nous nous efforcerons d'agir près de la Commune
pour qu'elle accepte la première solution proposée, car
il est à craindre que la solution inverse envisagée à
la fin du dit rapport ne soulève ultérieurement des
objections assez sérieuses.

Je vous serais très obligé s'il vous était

...

*Je crois que l'annexe
est acceptable - avec réserve
sur faire de cette parcelle*
Ag
b
A

possible d'examiner cette affaire dans le plus grand esprit
de conciliation, car nous voudrions nous efforcer d'arriver
à supprimer tout malentendu et surtout toute procédure
entre la Compagnie et la Commune.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef,
l'assurance de ma considération très distinguée.

A large, elegant handwritten signature in dark ink, slanted downwards from left to right. The signature is highly stylized and cursive, with a long, sweeping underline that extends across the width of the signature.

29-55
15.001.361.29.007

9° CONSERVATION

DÉPARTEMENT
des VOSGES

INSPECTION
à EPINAL-OUEST

CANTONNEMENT
d'EPINAL-BAINS

FORÊT Comm.ALE
de Chaumousey

N°

NATURE DE L'AFFAIRE :

Propriété d'une
parcelle boisée de
2 a.10 revendiquée
par la Cie des
Chemins de Fer
de l'Est

1er BUREAU
1ère SECTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS

CLASSEMENT	
380	
Liasse	Dossier
Sous-Dossier	Page

RAPPORT

de M. *Noirette*

à *Epinal Ouest.*

Inspection DES EAUX ET FORÊTS

EPINAL, le 11 Juillet 1936

Deux rapports en date des 4 et 21 Avril 1936 ont exposé la situation litigieuse d'une parcelle boisée de 2 a.10 dépendant de la forêt communale de Chaumousey et située en bordure de la voie ferrée de Jussey à EPINAL.

Lors de la construction de cette ligne en 1884, cette parcelle de 2 a.10, attenante à l'emprise de la voie mais non occupée par cette dernière, n'avait pas été comprise dans l'arrêté de cessibilité du 16 Septembre 1934 ni dans la liste des autres parcelles de la forêt communale de Chaumousey à aliéner pour cause d'utilité publique, liste figurant au jugement d'expropriation du 8 Novembre suivant.

Cependant, au cours des formalités ultérieures pour l'acquisition des terrains et du règlement des indemnités dues aux propriétaires intéressés, cette parcelle de 2 a. 10 fut incluse, au titre d'excédent inférieur à 10a. et réduite à moins du quart de la pièce totale (art.50 de la loi du 3 Mai 1841), dans la suite des diverses petites parcelles à céder par la commune de Chaumousey.

Par suite, le Maire de Chaumousey, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 1884 approuvé par Mr le Préfet le 6 Janvier 1885, signa par devant Me Merklen, Notaire à EPINAL, l'acte de vente général du 12 Août 1885 comprenant entre autres cette parcelle de 2 a.10 pour la somme de 90 Frs 15 dont 12 Frs 60 pour fonds et 78 Frs 15 pour la superficie (futaies et taillis.)

A ce moment, aucune des parties intéressées n'avait tenu compte de ce que la dite parcelle était soumise au régime forestier et, n'étant pas distraite de droit par l'expropriation qui ne la touchait pas, ne pouvait être vendue ainsi par le Maire.

En outre, l'Administration Forestière n'ayant pas été alors saisie de cette question concernant la parcelle de 2 a.10 n'avait pu de son côté intervenir et considérera toujours à juste titre comme soumise au régime forestier cette parcelle qu'elle continuera à gérer comme appartenant toujours à la forêt communale de Chaumousey.

Néanmoins, la Compagnie versa à la commune, la somme convenue de 90^f 15 et à partir de 1885, elle paya en bloc les impôts pour toutes les parcelles acquises, ceux-ci représentant pour les 2 a.10 et toute cette période, une somme globale de l'ordre de grandeur d'une dizaine de francs. Par contre, la Compagnie ne prit pas possession de ce terrain, qu'elle ne clôtura même pas et dont elle se désintéressa complètement pendant les 51 ans écoulés.

~~En outre, l'Administration Forestière n'ayant pas été alors saisie de cette question concernant la parcelle de 2 a.10 n'avait pu de son côté intervenir et considérera toujours à juste titre comme soumise au régime forestier cette parcelle qu'elle continuera à gérer comme appartenant toujours à la forêt communale de Chaumousey.~~

En revanche, la Commune de Chaumousey continua à faire ouvertement et de

Eaux et Forêts. - Série 12. - no 28. - 159-484-J. 822-33. (17822)

bonne foi acte de propriété sur la dite parcelle restée soumise.

Sans qu'à aucun instant la Compagnie ne s'oppose aux agissements de la commune, la parcelle resta boisée en l'état où elle se trouvait, gérée et surveillée par l'Administration qui y constata des délits et les poursuivit d'accord avec la commune. La commune acquitta régulièrement les frais de gestion et de garderie, qui sont du même ordre de grandeur que les impôts : elle revisa l'abornement en 1896 et fit même planter une nouvelle borne (dépense 25 Frs). En 1928, la parcelle fut levée en même temps que le plan général de la forêt.

Enfin, la parcelle resta soumise à l'aménagement et, suivant le règlement d'exploitation sanctionné par décret du 4 Septembre 1859, la commune y fit exploiter normalement, aux époques prévues, 2 coupes de taillis-sous-futaie, l'une en 1892 d'une valeur de 23 Frs 50, l'autre en 1919 d'une valeur de 20 Frs 05, avec réserve des futaies.

Mais cet hiver, la Compagnie de l'Est a vendu à Mr Arnould à Girancourt pour la somme de 245 Frs les bois sur pied situés sur la parcelle de 2 ares 10, soit 3 chênes et 1 hêtre et 2 ares 10 de taillis charme de 27 ans à exploiter à blanc étoc l'hiver prochain. Le service forestier avisé se mit en rapport avec les agents locaux de la Cie pour leur signaler l'irrégularité d'une telle vente d'arbres sur terrain soumis au régime forestier toujours considéré comme appartenant à la commune. C'est ainsi qu'apparut cette situation litigieuse qu'il importe de régler rapidement au mieux des intérêts des deux parties.

Au vu des rapports précités, Monsieur le Directeur Général des EAUX ET FORETS, a fait connaître à la date du 1er Mai 1936, que pour la parcelle de 2 a.10, qui n'était pas comprise dans l'arrêté de cessibilité du 16 Septembre 1884, l'aliénation ne peut être considérée comme une cession avant ou après jugement d'expropriation emportant distraction implicite du régime forestier.

A défaut des formalités ordinaires de distraction par les parties contractantes, cette parcelle a été aliénée irrégulièrement par la commune de Chaumousey, l'approbation préfectorale étant insuffisante (arrêt de Conseil d'Etat du 30 Avril 1909) en l'absence d'un décret de distraction expresse. En conséquence le contrat de vente du 12 Aout 1885, en tant qu'il porte sur ces 2 a.10, est entaché d'une nullité radicale.

Si cette nullité ne peut-être invoquée par voie d'action en raison de la prescription trentenaire extinctive de toute action même réelle, la commune de Chaumousey, qui est en fait restée en possession de la parcelle litigieuse dont l'état boisé a été conservé et entretenu par elle, pourrait, par voie d'exception reconnue imprescriptible par la jurisprudence, s'opposer avec succès à toute action en revendication de la Compagnie, sauf à rembourser à celle-ci la valeur du terrain encaissée en 1885.

Par contre, au cas où la commune n'insisterait pas pour conserver la parcelle dans son patrimoine forestier et si rien ne s'opposait au point de vue forestier à la distraction du régime forestier, les formalités de distraction pourraient être provoquées pour ratifier l'aliénation du 12 Aout 1885, sous la réserve que la Compagnie s'engage à ne rien réclamer à la commune pour sa jouissance remontant à moins de trente ans.

Ceci posé, il importe que la question de propriété soit tranchée nettement, et il y aurait avantage à ce que la Compagnie et la commune s'entendent à l'amiable au lieu de recourir à la voie des Tribunaux, procédure qui entraînerait pour les deux parties des frais hors de proportion avec la valeur réelle de l'objet du litige. Dans ce sens, il ressort d'une lettre du 10 Juin 1936, de Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux de la Cie de l'Est, que celle-ci serait disposée à accepter un règlement amiable. Elle présente en effet, à titre de transaction et tout en réservant ses droits, les offres suivantes :

1°) abandon du terrain à la Commune contre versement par elle d'une indemnité de 245 Frs représentant la valeur de la coupe et compensant le paiement initial des 90 Frs 75 encaissés en 1885 par la commune ainsi que les impôts.

2°) Frais de l'acte de revente du terrain à la charge de la Commune.

3°) Exploitation des bois par Mr Arnould, auprès de qui la commune devrait faire le nécessaire pour qu'il laisse quelques arbres sur pied.

1°) Sur le premier point, les propositions de la Cie sont logiques et fondées : nous les reprendrons plus loin.

2°) Il en est de même des secondes, observations faites toutefois qu'il ne s'agirait pas d'un acte "de revente", la première vente nulle étant inexistante.

3°) Mais les dernières dispositions nous paraissent très discutables. En effet, si la Commune garde le terrain et rembourse à la Cie la valeur actuelle de 245 Frs, supérieure à celle perçue en 1885, la Cie se trouve entièrement dédommée de son abandon. D'autre part, vis-à-vis de son acquéreur, la Compagnie sera peut-être tenue de rembourser 245 Frs mais il s'agira là des 245 Frs qu'elle a déjà touchés de lui : à son tour, elle ne sera que rendre ce qu'elle a reçu et il lui restera les 245 Frs de la commune. Dans ces conditions, la commune n'a pas à fournir en plus à Mr Arnould, qu'elle ignore, les bois payés par elle à la Cie, qui toucherait ainsi de deux côtés pour la même chose, sans rien donner, alors que la commune donnerait deux fois. Si la commune verse une indemnité à la Compagnie, ce qui est juste, elle reprend de ce jour entière possession du terrain et des bois sur pied. Il appartient alors à la Compagnie, qui aura touché deux fois 245 Frs, de s'arranger avec son acquéreur, soit en lui remboursant le prix versé par lui, soit en lui fournissant en échange des produits équivalents.

Dans tous les cas, la commune, qui n'a pas à se substituer à la Cie dans le contrat avec Mr Arnould, ne peut autoriser celui-ci à couper des bois, en contravention avec les dispositions du code forestier et du décret d'aménagement de la forêt.

Il conviendrait donc que la Compagnie de l'Est examinât à nouveau ces différents points. En vue de faciliter un arrangement amiable, à tous points de vue désirable, nous exposons ci-dessous notre avis suivi de propositions de transaction.

Pour la Compagnie de l'Est, celle-ci a, en 1885, payé le terrain 12 Frs et la superficie 78 Frs 15, soit en tout 90 Frs 15, qui de nos jours représenterait, ~~avec le coefficient 2 1/2 pour la superficie 195~~ ~~avec le coefficient 3 pour le fonds : 12 x 3 = 36 fr~~ et le coefficient 2 1/2 pour la superficie 195 Frs, un total de 231 Frs valeur actuelle du terrain et des bois, qui sont sensiblement de l'âge de ceux existant en 1885 (25 ans)

Elle a acquitté les impôts de 1885 à 1935, somme peu importante, sans jouir, ni profiter du terrain.

En 1935, elle a vendu 245 Frs tous les bois à exploiter à blanc étoc sur les 2 a. 10 à Mr Arnould ; mais elle ne peut livrer la chose vendue à l'acquéreur, ni remplir ses obligations envers lui.

La Compagnie n'a pas besoin de ce terrain boisé, qu'elle n'a ni acquis qu'à titre d'excédent sans aucune utilité pour elle : effectivement son abandon ne la gênerait pas : nous croyons comprendre qu'il lui importe surtout de rentrer dans la somme primitivement versée indûment, de résilier sans débours pour elle son contrat avec Mr Arnould et de n'engager aucun frais pour le règlement du litige.

Pour la commune, celle-ci a reçu à tort en 1885 : 90 Frs 15 (valeur actuelle 231 Frs) en principe acquis par prescriptions

Elle a touché le produit des 2 coupes : 231.50 également acquis par prescription puis 20.05, au total : 43 Frs 55.

Par contre, elle a payé les frais d'entretien d'abornement, d'aménagement et a enrichi la forêt.

Elle a en outre acquitté les frais de garderie et de gestion, qui équivalent sensiblement aux impôts.

Elle aurait avantage à ne pas diminuer son patrimoine forestier par la distraction de cette parcelle, qui, malgré sa petitesse, peut être soumise avec profit à des coupes réglées suivant l'aménagement et dont l'aliénation à titre d'excédent non susceptible d'exploitation ne se justifiait pas.

Compte tenu de ces arguments et intentions, nous proposons

1°) le maintien de la situation de fait et l'abandon par la Cie de l'Est à la commune de la parcelle boisée de 2 a.10, dans son état actuel bois sur pied.

2°) l'abandon réciproque de toute revendication sur les dépenses d'impôts d'une part, les dépenses de garderie et de gestion d'autre part, frais minimes d'un montant à peu près égal.

3°) le remboursement par la commune de Chaumousey à la Compagnie de l'Est d'une somme globale de 245 Frs, demandée par la compagnie à titre d'indemnité basée sur la valeur actuelle de la coupe de bois - Ce chiffre se justifie car il équivaut à la valeur des 90 Frs 75 perçus indûment par la commune en 1885 pour le fonds et la superficie ramené par le jeu des coefficients de majoration des prix actuels à une valeur de 231 Frs de nos jours, avec une marge supplémentaire de 24 Frs, qui compenserait transactionnellement le produit de la 2° coupe encaissée par la commune, les autres revenus couvrant les frais d'entretien et d'amélioration de la parcelle.

Cette indemnité, que la commune pourrait recouvrer soit sur les affouagistes bénéficiaires de l'opération, soit sur le produit de la prochaine coupe extraordinaire, dédommagerait donc complètement et largement la Compagnie de l'abandon de la parcelle, qui reviendrait dorénavant en son état actuel en toute possession à la commune, celle-ci trouvant son avantage à reconstituer régulièrement son patrimoine, dont les revenus passés et futurs lui seraient acquis sans contestation.

4°) Par contre, il appartiendra à la Compagnie de régler comme elle l'entendra avec Mr Arnould la question de vente des bois, dans laquelle la commune n'a pas à intervenir, soit que la Compagnie annule son contrat moyennant un remboursement à l'acheteur du prix de vente de 245 Frs versés par lui, soit qu'elle conserve ces 245 Frs et lui fournisse le bois ailleurs, la Compagnie pouvant au besoin trouver dans la somme assez large versée par la commune, le montant d'une indemnité éventuelle de délit, sans être lésée.

5°) La Commune supporterait les frais de l'acte à passer pour rétablir la situation. Le premier acte du 12 Aout 1885 étant nul et inexistant, un deuxième acte de revente serait également nul au point de vue juridique. Il faudrait donc que les parties échangent devant notaire une quittance notariée reconnaissant la nullité de l'acte du 12 Aout 1885 en ce qui concerne la parcelle de 2 a.10 et rétablissement ainsi les choses en leur état primitif, avec remboursement des sommes indûment perçues évaluées à 245 Frs, montant de l'indemnité ci-dessus. Cette solution aurait en outre l'avantage de diminuer très considérablement les frais d'enregistrement, qu'aucune des parties n'a intérêt à forcer.

Nous espérons que, sur ces bases et moyennant concessions réciproques, un arrangement équitable peut-être conclu en ce sens : il serait en effet souhaitable dans l'intérêt général de maintenir entier le patrimoine forestier de la commune et d'éviter un déboisement regrettable sans avantage appréciable pour la compagnie ni pour personne.

Cependant, si un tel accord ne pourrait se réaliser, il y aurait lieu d'envisager la solution inverse consistant à laisser le terrain à la compagnie et à régulariser l'acte du 12 Aout 1885 en provoquant les formalités de distraction du régime forestier, sous la réserve expresse que la compagnie s'engagerait au préalable à ne réclamer aucune indemnité à la commune pour sa jouissance du terrain de 1885 à nos jours.

Il serait toutefois difficile à l'Administration forestière d'appuyer des propositions de ce genre, car l'utilité d'une telle cession ne se justifie pas : de plus il est prouvé que, malgré la présence de la voie ferrée, la parcelle de 2 a.10 est restée productive, peut être facilement soumise à des coupes normales régulières, suivant l'aménagement en vigueur et être traitée comme le reste de la forêt.



Paris, le 10 Juin 1936.

CLASSEMENT	
350	
Ligne	Donner
Sans	Pier

Monsieur le Conservateur
des Eaux et Forêts

16 Rue de la Préfecture

Epinal

(Vosges)

C. 14465 Aq

91823 Aq

Monsieur le Conservateur,

Ligne de Jussey
à Epinal.

.....
Commune de
Chaumouzey.
.....
Propriété d'un
terrain.
...

R19878

Comme suite à votre lettre N° 58-55 du 3 Mai 1936 et à la démarche faite auprès de votre Service par un Représentant de la Compagnie, relative au terrain boisé que nous a vendu la Commune de Chaumouzey en 1885 par un acte dont vous contestez la régularité, j'ai l'honneur de vous proposer, pour régler à l'amiable ce litige, d'abandonner ce terrain à la Commune moyennant le versement d'une indemnité de 245^f représentant la valeur de la coupe de bois.

Ce versement se justifie par le fait que nous avons déjà payé ce terrain à la Commune 90^f75 (dont 78^f15 pour les superficies) et que nous avons, depuis cette époque, acquitté les impôts.

La Commune aurait en outre à supporter les frais de l'acte de revente du terrain et ferait le nécessaire auprès de M. Arnould, acquéreur de la coupe, pour qu'il laisse quelques arbres sur pied.

Il est bien entendu que nous^{HC} faisons cette proposition que dans un but de transaction et que, si elle n'est pas acceptée par la Municipalité, elle ne saurait à aucun titre être considérée comme une reconnaissance, soit de l'irrégularité de la vente qui nous a été faite en 1882, soit d'une prescription ultérieurement réalisée par la Commune.

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé: Chopinet.

4 Juin 1936

Commune de Chamouzey.

Revendication de terrain. 380

CLASSEMENT	
380	
Liassé	Boisier

En l'absence du Conservateur, j'ai vu hier 3 Juin 36, M. Noisette inspecteur des E. et F. à final.

Il est tout à fait d'accord d'arranger cette affaire amiablement et transmettra à la Commune de Chamouzey, avec avis favorable, une proposition consistant en un versement par la Commune à la Compagnie, de la valeur actuelle de la ^{mine} coupe (245^h) à condition que la Cie lui abandonne la propriété de l'excédent ce qui permettrait peut-être encore, à la Commune de sauver quelques arrières -

M. Noisette demande donc que la Cie adresse cette proposition au Conservateur en faisant valoir =

1^o que la Cie a versé, il y a 50 ans un terrain de 90^h 75 y compris 78^h 15 pour les superficies.

2^o que la Cie paie les impôts depuis

cette époque;
(3^o qui depuis la Commune a
continué à captiver -

4^o et qui apparaît normal pour
la Commune, au point où,
si on compte de tout ce qui se passe
pour abandonner la valeur de
la coupe actuelle -

Je ne suis pas d'avis d'écarter la 3^o, dont
il pourrait être fait état contre la C^u 1^o si il fallait
recourir au tribunal pour trancher la difficulté.

Par contre il faudrait que la 3^o accepte
de payer les frais de coupe et les frais de la reboute
et qu'elle s'engage à faire son affaire personnelle
de tout arrangement à conclure avec l'acquiescement
de la dernière Coupe, pour que celui-ci laisse
9.9. arbres sur pied.

D'accord
mise en 4 ans

GRANDS RÉSEaux DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Nord, P.L.M., P.O.-Midi)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

CLASSEMENT	
380	
Liasse	Dossier
1936	1936
Mai	6

Bureau Ex.

Dossier N° 6.787

PARIS. LE

45, rue Saint-Lazare (9^e)

TÉLÉPH. : Pigalle 95-85

(Prière de rappeler dans la réponse les indications ci-dessus)

B 13160
Aq 12/5

Commune de Chaumouzey

Revendication de terrain

Le Chef du Contentieux Commun

à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux de la Compagnie de l' EST

Par votre lettre du 8 Avril dernier N° 90.118 Aq, vous m'avez fait connaître qu'à la suite du jugement d'expropriation rendu par le Tribunal Civil d'Epinal, en date du 8 Novembre 1884, la Compagnie avait été amenée à acquérir sur la Commune de Chaumouzey, à titre d'excédent, en vertu de l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841, une parcelle de terrain en nature de bois taillis.

1 dossier

Cet excédent a été déclaré rétrocessible par décision ministérielle du 21 Avril 1890, approuvant le bornage de la ligne, mais la Compagnie n'a tiré aucun parti de cette parcelle depuis l'époque de l'acquisition, et même, la coupe des bois existant sur cette parcelle a été effectuée en 1919 par le Service des Eaux et Forêts.

Ni eu fait

*Qu'ont les papiers
annuels de la coupe de 1919
à la coupe communale 1919*

La Compagnie vient de faire procéder cette année à la vente de la coupe de bois de cette parcelle, mais le Service des Eaux et Forêts en revendique la propriété au nom de la Commune de Chaumouzey, soutenant que la réquisition d'emprise faite par le Maire de cette Commune, lors de l'acquisition par la Compagnie, était irrégulière, celui-ci n'ayant pas compétence pour faire cette réquisition sans une autorisation régulière des Eaux et Forêts qui ne pouvait d'ailleurs lui être donnée qu'en conformité d'une loi, d'un décret ou d'un jugement aliénant le terrain.

Vous m'avez demandé de vous faire savoir si j'estimais cette prétention fondée, et si, dans ce cas, la Compagnie pourrait réclamer à la Commune le montant de l'indemnité versée pour cette parcelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les règles invoquées par le Service des Eaux et Forêts sont bien exactes.

En effet, aux termes de l'article 90 du Code Forestier et de l'Ordonnance du 21 Mai 1827, sont soumis au régime forestier, les bois, taillis et futaies appartenant aux Communes ou aux établissements publics, qui ont été reconnus par l'autorité administrative sur la proposition de l'Administration forestière, et l'avis des Conseils municipaux, susceptibles d'être aménagés ou régulièrement exploités.

De sorte que "les Communes et les établissements publics ne peuvent aliéner, échanger ou partager leurs bois sans l'autorisation du Gouvernement". Cette autorisation fait l'objet d'un décret après avis de l'Administration des Forêts. (Cons. Etat avis 22 Août 1839 et 12 Novembre 1852, Circ. Int. 8 Décembre 1862).

Les demandes formées en vue d'obtenir l'autorisation d'aliéner des parcelles de bois soumis au régime forestier doivent, après avoir été instruites par les agents forestiers, être adressées au Ministre de l'Agriculture, chargé de préparer le décret à intervenir (Lettre Min. Finances 8 Avril 1873 et Min. Agr. 1^{er} Juin 1879).

"Dès lors, est nulle l'approbation donnée par le Préfet à une délibération par laquelle le Conseil Municipal a voté la cession à un tiers, à titre transactionnel, d'une parcelle dépendant d'une forêt communale soumise au régime forestier" (Cons. Etat 30 Avril 1909 - Lebon p. 433).

Tandis que "la vente d'un bois non soumis au régime forestier est autorisée par le Préfet, en Conseil de Préfecture" (Loi 5 Avril 1884 art. 68 § 1 - 2°).

En conséquence, si les bois dont faisait partie l'excédent acquis par la Compagnie étaient - lors de l'expropriation - des bois aménagés, soumis au régime forestier, la parcelle revendiquée ne pouvait faire l'objet d'une cession régulière, au profit de la Compagnie, qu'en se conformant à

la procédure spéciale prévue par le Code forestier.

Toutefois, si le motif invoqué par le Service des Eaux et Forêts est exact dans son principe, il ne me paraît pas de nature à être invoqué aujourd'hui contre la Compagnie.

Tout d'abord, je crois devoir vous signaler que si le Service des Eaux et Forêts se trouvait être partie au jugement d'expropriation du 8 Novembre 1884, il ne peut être fondé à invoquer aujourd'hui l'irrégularité de la procédure suivie.

Mais, abstraction faite de cette observation, et sans avoir à examiner si la Compagnie pourrait faire état de la prescription trentenaire de l'art. 2262, il me paraît possible pour la Compagnie de se refuser à restituer à la Commune de Chaumouzey la parcelle de bois revendiquée en son nom, par le Service des Eaux et Forêts.

L'acte dont le Service invoque la nullité a été consenti par le Maire de la Commune de Chaumouzey, mandaté à cet effet par délibération régulière du Conseil Municipal homologuée par le Préfet du département; cette cession a donc été passée au nom de la Commune par ses représentants qualifiés, dans la forme des aliénations ordinaires, alors que pour être parfaite et définitive, elle aurait dû être autorisée par décret, après avis de l'Administration des Forêts. De ce fait, l'acte incriminé était bien

*à voir
pour l'acte forestier*

entaché d'une nullité (nullité relative et non absolue),

que la Commune était en droit d'invoquer contre la Compagnie. Mais l'action que possédait la Commune aurait dû, pour être recevable, être intentée dans le délai de dix ans du jour de l'acte, puisque, aux termes de l'article 1304 du Code civil "dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans".

L'application de l'art. 1304 aux actes passés par les Communes a été admise par la plupart des auteurs, et adoptée par des jugements et arrêts qui font autorité en la matière (Req. 19 Juin 1838 (Dalloz J.G. Obligation 2902-1°) - Colmar^{1er} Juin 1839 sur Req. 18 Janv. 1841 (id. DJG) cités dans la note sous arrêt Req. 12 Janv. 1874 - D.P. 1874-1-161 - Caen 4 Mars 1848 D.P. 48-2-179 - Angers 27 Février 1867 - D.P. 67.2.66 - C. Etat 15 Juin 1877 D.P. 77.3.99 (Ville de Chambéry c/ Sté du Gaz), Lyon 31 Mars 1886 sur Req. 23 Fév. 1887 D.P. 87.1.177.

Dalloz Rep. Jurisprudence Générale Obligations 2902 exprime ainsi : "Les Communes étant assimilées aux mineures, on a appliqué aux aliénations de leurs biens faites sans autorisation, les principes concernant l'aliénation des biens des mineurs non accompagnée des formalités prescrites et les dispositions de l'art. 1304 du C.C."

(V. MM. Troplong Prescription 196 - Merlin Rep. Prescription Sect 3 - Larombière sur l'art. 1304 n° 49). "Il a été ainsi décidé 1°- que les Communes, comme les majeurs, ne sont recevables à demander la nullité de la rescision des actes faits par elles ou leurs représentants, après le délai de dix ans. Peu importe, quant au droit de prescription, que ces actes soient attaqués pour cause d'incapacité des Communes, ou bien, pour cause de violences, d'erreur ou de dol; que la prescription décennale des actions en nullité ou en rescision court contre les communes à partir de l'acte qu'elles ont intérêt de faire annuler; que la vente d'un bien communal consentie, au nom de la Commune, par le Maire assisté du plus grand nombre des conseillers municipaux, ne peut être considérée comme étrangère à la Commune, alors même qu'elle aurait été faite sans autorisation et sans l'accomplissement des formalités exigées pour ces sortes d'aliénations; par suite, si la Commune veut faire annuler cette vente, elle doit former son action dans les dix ans, sous peine de déchéance (Rep. 19 Juin 1838)- 2°- que la prescription de dix ans établie par l'art. 1304 C.C. contre l'action en nullité ou en rescision des conventions, est opposable aux Communes comme aux particuliers (Colmar 1^{er} Juin 1839 sur Req. 18 Janvier 1841) - en conséquence, que l'action en nullité d'une aliénation de biens communaux consentie

"par le Maire sans l'accomplissement des formalités requises est prescriptible par dix ans (Caen 4 Mars 1848 aff. Guérin D.P. 48.2.179)."

Parmi les décisions visées plus haut, l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 15 Juin 1877 (Lebon p. 582) vise une espèce tout particulièrement comparable à notre cas, puisqu'il s'agit en l'occurrence du défaut d'autorisation par l'autorité supérieure, seule compétente pour homologuer une convention passée par une Commune.

La Ville de Chambéry pour obtenir l'annulation d'une convention du 24 Avril 1857, passée avec la Société du Gaz, soutenait que d'après les lois alors en vigueur en Savoie, cette convention aurait dû être approuvée par le Ministre de l'Intérieur et même par le roi, au lieu de l'être par l'intendant général sur l'avis du conseil d'intendance, et qu'elle aurait dû être faite dans la forme des actes authentiques. Sa requête a été rejetée.

Et ce serait, à notre avis, en vain que l'on tenterait d'invoquer l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 Avril 1909 cité ci-dessus, pour faire échec à notre fin de non recevoir. Car, si cet arrêt a décidé dans une espèce absolument analogue à la nôtre (Bois soumis au régime forestier), que l'approbation par le Préfet des Pyrénées-Orientales de l'aliénation par la Commune constituait un abus de pouvoir et que sa décision devait être tenue pour nulle et de nul

"effet", il faut observer que dans l'espèce, s'il s'agissait d'une délibération du Conseil Municipal du 9 Juillet 1897, il était statué sur une poursuite correctionnelle sur laquelle un jugement du 27 Décembre 1906 avait sursis à statuer, et que par suite, dans ce cas, la prescription de dix ans de l'art. 1304 ne pouvait pas être opposée.

Quant au moyen invoqué par le Service des Eaux et Forêts primitivement, en se basant sur la prescription trentenaire, s'il est bien exact que le premier acte de jouissance pouvant être invoqué par le Service, ou par la Commune, ne peut remonter qu'au jour de la coupe pratiquée en 1919, il est certain que la Compagnie a justement répondu en faisant valoir que la coupe indûment pratiquée, ne remontant pas à 30 ans, ne pouvait servir de point de départ utile à une prescription acquisitive.

Par conséquent, en l'état actuel des faits, il ne me paraît pas qu'il doive être fait droit à la demande des Eaux et Forêts, autrement que par un accord amiable dont il vous appartiendrait de juger de l'opportunité, en sauvegardant toutefois la responsabilité de la Compagnie vis à vis des acquéreurs de la coupe et en exigeant de la Commune, dans ce cas, la restitution de l'indemnité versée à l'époque pour l'acquisition du terrain.

Ci-joint en retour le dossier communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMUN,

Mary

P.S. - Par suite à votre lettre du 11 courant, et connaissant bien des nouvelles pièces communiquées, je dois vous faire connaître que si, contrairement à ce que vous m'avez indiqué précédemment, mais comme le prétend le Service des Eaux et Forêts dans son rapport du 4 Avril dernier, la Commune de Chaux-en-Vaux, pas l'intermédiaire de ce Service, a continué à faire acte de propriétaire depuis plus de 30 ans sur la parcelle revendiquée, et si, notamment, elle a fait effectuer - non seulement en 1919, mais encore en 1892, des coupes de bois sur cette parcelle, il apparaît que la prescription trentenaire pourrait être invoquée, à bon droit, par la Commune, à l'effet de la demande de Service Forestier.

Toutefois, il est à noter que la Cie était en possession au jour d'aujourd'hui, par ce qu'elle a fait acte de propriétaire en vendant la coupe en litige, l'action en revendication devrait être intentée par le Service des Eaux et Forêts, au nom de la Commune, à qui incomberait le fardeau de la preuve de la prescription trentenaire.

Je vous retourne également, les 3 pièces que vous venez de me communiquer.

Le Chef du Contentieux Communal

Mary

14 MAI

Minute

56.	CLASSÉMENT
	310
	5

Monsieur le CHEF DU CONTENTIEUX
COMMUN.

91001 Aq.

Ligne de
JUSSEY/EPINAL.

Commune
de CHAUMOUZEY.

Revendication
d'un terrain
par l'Adminis-
tration des
Eaux et
Forêts.

Comme suite à mon
bulletin N°90.178/Aq. du 8
Avril 1936, j'ai l'honneur de
vous adresser, à toutes fins
utiles, 2 lettres et un rapport
du Service des Eaux et Forêts
relatifs à une parcelle de
terrain boisé, située sur le
territoire de la Commune de
CHAUMOUZEY, revendiquée par
notre Compagnie.

138878

signé:

J. H.

Sho

COPIE à 5ème DIVISION

- 3 p. -

(Suite à sa lettre du
6 Mai 1936).

11/5/36

S.R.

Vesoul, le 6 Mai 1936

CHEMINS DE FER
DE L'EST

CHEMINS de FER de L'EST
VOIE
- 7 MAI 36 B 015,878
8 MAI 1936 S.145 Aq

SERVICE DE LA VOIE ET DES TRAVAUX

5^e DIVISION

M. GAQUOT

Ingénieur Principal

14, rue Commandant-Girardot

N° 37.243/ET

TELEPHONE: 4.00

Monsieur l'Ingénieur en Chef de la
Voie et des Travaux

3/0
4

613160

Ligne de Jussey à
Epinal

Commune de
CHAUMOUZEY

Revendication d'un
terrain par l'Admini-
stration des Eaux
et Forêts

2 lettres
1 rapport

Suite à votre transmis de copie de la lettre
N° 90.118 Aq du 8 Avril 1936 au Contentieux Commun.

Par lettre du 2 Mai 1936 ci-jointe,
M. le Conservateur des Eaux et Forêts me fait
parvenir copie d'une lettre du 1^o Mai 1936 du
Directeur Général de son Administration ainsi
qu'une copie du rapport de M. NOISETTE, Inspecteur
des Eaux et Forêts à Epinal au sujet de la pro-
priété du terrain boisé constituant l'excédent de
la parcelle N° 590 à droite de la ligne de Jussey
à Epinal, commune de Chaumouzey.

Vous estimerez sans doute que ces docu-
ments sont à transmettre au Contentieux pour
instruction de l'affaire.

Aq
n

[Signature]

[Signature]

DIRECTION GÉNÉRALE

Epinal, le 2 Mai 1936.-

DES EAUX & FORÊTS

CHEMINS de FER de l'EST

RUE DE LA PRÉFECTURE
TÉLÉPHONE : 27.78

9^{ème} CONSERVATION

VOIE
- 7 MAI 36 B 015.878

DÉPARTEMENT DES VOSGES

N° 58 4 55

CLASSEMENT	
380	
Liassé	Dombor
Non boisé	Faiso

Le CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS

à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la
Compagnie des CHEMINS de FER de l'EST

à

VESOUL.

NATURE DE L'AFFAIRE

Commune de Chaumousey

Contestation au sujet
de la propriété d'une
parcelle de 2 a 10.

Par rapport du 4 Avril dernier, dont vous
trouverez ci-joint une copie, M. l'Inspecteur à Epinal-Ouest
a rendu compte d'une vente que la Compagnie de l'Est aurait
faite sur un terrain en nature de bois ne lui appartenant
pas, et faisant partie de la forêt communale de CHAUMOUSEY.

*2 pièces jointes / 1
celle du 1^{er} mai 1936 de
M. le Directeur Général des Eaux
& Forêts à M. le Conservateur à Epinal.
+ 1 Rapport -*

J'ai dû soumettre cette affaire à M. le
Directeur Général. Ce dernier a pris la décision dont vous
trouverez également copie.

Je n'ai pas cru devoir jusqu'alors saisir la
Commune et avant de l'engager, soit dans une voie, soit dans
une autre, je vous serais obligé de me faire connaître :

- 1°) si la Compagnie maintient ses intentions relativement
à la coupe et à la prise de possession qu'elle veut
faire de la surface litigieuse de 2 a 10, auquel cas
je me verrai dans l'obligation, lorsque les bois seront
coupés dans cette parcelle, de faire dresser procès-
verbal pour vous permettre d'invoquer l'exception pré-
judicielle de propriété basée sur l'article 182 du Co-
de forestier.
- 2°) si, le cas échéant, la Commune insistait pour conserver
dans son patrimoine la parcelle dont il s'agit, la
Compagnie serait ^{elle} disposée à prendre au préalable,
l'engagement de ne rien réclamer à la Commune pour sa
jouissance remontant à moins de 30 ans de la parcelle
litigieuse, auquel cas je vous serai reconnaissant
de me faire parvenir cet engagement.

? n'insistait pas

Il est bien entendu que, au cas où la
Compagnie abandonnerait ses prétentions actuelles, nous in-
viterons la Commune à lui rembourser la valeur du terrain

.../...

Ministère de
l'Agriculture
et des
Chemins de fer de l'Est
VOIE
Direction Générale
des Eaux & Forêts
7 MAI 36 B 015,878

Paris, le 1er Mai 1936.

CLASSEMENT	
310	
Libre	Dossier
EPINAL. - 3	

I° Bureau
I° Section

Le Directeur Général des EAUX & FORETS

OBJET :

à Monsieur le Conservateur, à

Forêt domaniale
de Chaumousey.

Propriété d'une
parcelle reven-
diquée par la
Compagnie des
Chemins de fer
de l'EST.-

Vous m'avez fait connaître que la Cie des Chemins de fer de l'Est considérait comme sa propriété une parcelle de 2 a. 10 ca. qui lui aurait été cédée, avec d'autres, suivant acte du 12 AOUT 1885 par la Commune de CHAUMOUSEY, sans avoir été distraite du régime forestier.

Je vous informe que le fait que cette parcelle de 2 a. 10 ca. n'était pas comprise dans l'arrêté de cessibilité du 16 Septembre 1884, ne permet pas de considérer son aliénation comme une cession avant ou après jugement d'expropriation emportant distraction implicite du régime forestier.

A la différence des 3 ha. 09 a. 14 ca. objet du jugement d'expropriation du 8 Novembre 1884, cette parcelle a été aliénée irrégulièrement par la Commune de CHAUMOUSEY, l'approbation préfectorale étant insuffisante (voir arrêt du Conseil d'Etat du 30 AVRIL 1909 - Petit Code Forestier Dalloz art. 90, p. 40). En l'absence d'un décret de distraction expresse, le contrat de vente du 12 AOUT 1885, en tant qu'il porte sur ces 2 a. 10 ca. est entaché d'une nullité radicale.

Sans doute, cette nullité ne pourrait être invoquée par voie d'action en raison de la prescription trentenaire extinctive de toutes les actions, même réelles. Mais, comme la commune de CHAUMOUSEY est restée en possession de la parcelle litigieuse, dont l'état boisé a été conservé, elle peut par voie d'exception - les exceptions étant reconnues imprescriptibles par la jurisprudence en vertu de l'adage "Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum" notamment Cass. Req. 21 Juin 1880, D.P. 81, I. 108 - s'opposer avec succès à l'action en revendication que la Compagnie des Chemins de fer de l'Est paraît avoir actuellement l'intention d'engager, sauf à rembourser à celle-ci la valeur de ce terrain qu'elle a encaissée en 1885.

Si, au contraire, la Commune n'insiste pas pour conserver dans son patrimoine la parcelle dont il s'agit et si rien ne s'oppose, du point de vue forestier, à régulariser cette situation, vous voudrez bien instruire, aux fins de ratification de l'aliénation du 12 AOUT 1885, une demande en distraction de cette parcelle dont vous auriez à transmettre le dossier à l'Administration sous le timbre du 2ème bureau. Il conviendrait, toutefois, dans cette hypothèse que la Compagnie des Chemins de fer prit au préalable l'engagement de ne rien réclamer à la commune pour sa jouissance, remontant à moins de 30 ans de la parcelle litigieuse.

Signé: CHAPLAIN.

CONSERVATION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

INSPECTION

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS.

EPINAL OUEST

RAPPORT

FORÊT COMMUNALE
EPINAL BAINS

de M.

NOISETTE

DES EAUX ET FORÊTS

N° Commune

Inspecteur

CHAUMOUSEY

EPINAL OUEST.

Contestation au sujet d'une
propriété d'une parcelle
de 2 A.10.

EPINAL, le 4 AVRIL 1936 .

*Ces Chemins
de fer de l'Est*

Une contestation vient de naître au sujet d'une petite parcelle de 2a,10 dépendant de la forêt communale de Chaumousey et située en bordure de la voie ferrée de Jussey à Epinal, parcelle qui est soumise au régime forestier mais dont la Compagnie des Chemins de fer de l'Est revendique la propriété.

La Commune de Chaumousey possède sur son propre territoire une forêt communale portée à la feuille signalétique établie en 1892 ainsi que sur tous les autres documents de l'inspection comme ayant une contenance totale de 123 ha.07. Cette forêt a été aménagée par décret du 4 Septembre 1859 en taillis sous futaie à la révolution de 25 ans : elle comprend 4 massifs, dont deux petits ayant moins de un hectare, soit :

- 1°) Série ordinaire : 25 coupes annuelles en un massif, aux cantons de Trussy-Bécharé et Drèves 90 ha,59
- 2°) Quart en réserve: 6 coupes en 3 massifs..... 30 ha,56

savoir :

- Coupon I pie: 0 h,39 en un massif isolé, canton de la Carrière
- Coupon I pie : 0 ha,70 en un massif au Canton des Tocs touchant à l'Est le canton de la Voivre de la forêt communale de Darnieulles .
- Coupon I reste: 4 h,13 et Coupons II à VI en un massif au canton des Grandes Feuillies .
- 3°) Chemins (hors aménagement)..... 1 ha,92

au total 123 ha,07 .

Le Canton des Tocs est aborné .
 La Canton des Tocs, coupon I pie, est traversé depuis 1884 par la voie ferrée de Jussey à Epinal, qui isole à la pointe Sud une petite parcelle de 2 ares10 restée soumise au régime forestier quoiqu'elle ait été vendue par la Commune lors de la construction de la ligne à la Compagnie de l'Est. Tandis que l'Administration continuait à gérer cette parcelle normalement depuis 1894 et la Commune à en jouir, la Cie de l'Est ne s'en est plus occupé si ce n'est ces derniers temps où elle a en effet vendu taillis et futaie pour les faire exploiter, ce à quoi le Garde du triage s'est opposé .

C'est ainsi qu'est apparue la situation irrégulière de cette parcelle pour laquelle se pose maintenant une question de propriété, qui doit être tranchée le plus rapidement possible, car la Compagnie de l'Est a accepté de surseoir à toute exploitation pour éviter de nouvelles

Eaux et Forêts. — Série 12, n° 28 bis. — 696-Tail.-J. 6834-24-1935

complications, mais se trouve dans une position très fautive vis à vis de son acheteur.

————— A l'aide des documents de l'Inspection et de ceux dont la Compagnie de l'Est nous a obligamment donné connaissance par l'intermédiaire de Monsieur le Chef de Section à Epinal, nous reconstituons comme suit ce qui a dû se passer :

Lorsque la forêt de Chaumouzey a été aménagée en 1856, en contenance, ainsi qu'il ressort du plan dressé officiellement le 1^{er} Mai 1866, était de 125 ha⁸⁹ dont 0h⁷1a⁷² ca pour le Canton des Tecs. Cette surface n'a pas subi de modification jusqu'en 1884, époque à laquelle l'Etat a fait construire la voie ferrée de Russy à Epinal // concédée à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est. Le tracé de cette ligne traversait tout le Canton de Trusey (série ordinaire), puis la forêt communale de Darnicuelles (Canton de la Veivre), et enfin la pointe sud du Canton des Tecs de Chaumouzey.

En vue de provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat des emprises nécessaires à la construction de la ligne, la Cie de l'Est a dressé le 9 Décembre 1883 le plan et l'état parcellaire des propriétés atteintes par le Chemin de Fer: ces documents indiquent pour la forêt communale de Chaumouzey:

Au lieu dit Trusey (série ordinaire) : 14 parcelles d'une contenance totale de 2 ha⁸⁰ a⁴⁴ ca [et au lieu dit les Petits Troncs, Canton des Tecs; Bois d'une contenance totale de 0ha. 68a⁰⁴ ca d'après le cadastre, une parcelle de la, 84ca (parcelle a du plan ci-annexé), laissant à gauche une surface de 64a, 10ca et à droite une parcelle de 2a, 10 (parcelle contestée b du plan).

Ces emprises représentant une surface totale de 2 ha⁸²a²⁶ca en forêt.

————— L'expropriation fut régulièrement prononcée par jugement du Tribunal Civil d'Epinal en date du 8 Novembre 1884, jugement inséré au journal "Le Vosgien" du 19 Novembre 1884 et transcrit au bureau des hypothèques d'Epinal le 20 Novembre 1884, volume 719, N° 30, où nous avons pu le consulter et vérifier qu'au Canton des Tecs, l'expropriation n'a été prononcée que pour la parcelle ci-dessous désignée :

N° du Chemin de fer: 129- N° du cadastre: Section B N° 590- Lieu dit "Les Petits Troncs" - Bois - Chaumouzey - La Commune 1 a⁸⁴

Elle ne concerne pas le reliquat de 2 a, 10 laissés au sud à droite de la ligne.

Le jugement d'expropriation porte en outre sur les 2 ha⁸⁰a⁴⁴ ca de Trusey et sur différents terrains non boisés d'une surface de 0ha, 26a⁸⁶ ca appartenant à la Commune ce qui donnait un ensemble de : 3 ha, 09 a 14 ca.

Le jugement d'expropriation a automatiquement entraîné la distraction du régime forestier de cette parcelle du canton des Tecs de la, 84 à insérer à la voie et celle des 2 ha⁸⁰a⁴⁴ ca canton de Trusey, au total 2 ha, 82 a 28 ca.

C'est cette surface expropriée qui a été défalquée de la contenance totale de la forêt communale de Chaumouzey réduite à partir de cette date à : 125 ha, 89 - 2 ha, 82 = 123 ha, 07 contenance officielle actuelle.

————— Ultérieurement afin de régler à l'amiable les indemnités dues à la Commune, la Cie de l'Est a préparé et présenté à la Commune un état des terrains à acquérir comportant promesses de vente approuvées et signées le 13 Novembre 1884 par le Maire de Chaumouzey agissant avec l'assentiment du Conseil municipal réuni en séance le 13 Novembre 1884.

" Le Maire déclare vendre à la Compagnie des Chemins qui accepte les immeubles ci-après désignés qui sont compris au jugement d'expropriation en date du 8 Novembre 1884.

N° du plan du chemin de fer .	N° du cadastre	Désignation	Contenance des terra. par are à exproprier	Prix pour le terrain	pour indemnités accessoires
			2h84a32		
I29	B.590	Les Petits Troncs (Bois)			
		Fonds	1a84	6 F.	II F.04
		Superficie-futaie et taillis compris exploitation prématurée ou valeur d'avenir			100F.50
		Le restant à droite ..	2a10	6F.	12.60
		superficie:futaie et taillis compris exploitation prématurée ou valeur d'avenir			78F.15
			22 a98		
Totaux			3hII,24	-	1913F.40 6593F.89 8507F.29

A noter que cet état indique pour la Commune un total de 3 hlla24ca déclaré compris dans le jugement d'expropriation, qui en réalité n'avait exproprié que 3 ha09a14 ca. Cette différence provient de l'addition sur l'état de la parcelle de 2 a,10ca du Canton des Toes portée comme expropriée alors qu'elle ne l'était pas.

Dans sa séance du 13 Décembre 1884, le Conseil municipal de Chaumousey:

"Après avoir examiné les lieux et le plan parcellaire qui lui est présenté et entendu le représentant de la Cie des Chemins de l'Est dans ses explications relatives à l'aliénation des terrains communaux nécessaires à l'établissement de la ligne de Jussey à Epinal dans la traversée du territoire de la Commune de Chaumousey et après avoir pris connaissance des offres faites pour la cession desdits terrains conformément aux détails joints à la présente, est d'avis à l'unanimité, qu'il y a lieu d'accepter la proposition amiable de la Cie, s'élevant au chiffre total de 8.507 Frs 29 comme garantissant les intérêts de la Commune et d'approuver les actes de cession qui viennent d'être passés aux conditions ci-dessus stipulées entre la Compagnie concessionnaire et la Commune.

Le dit conseil fait en outre choix de Me Merklen, notaire à Epinal, pour passer l'acte définitif aux conditions du tarif de la Cie."

Cette délibération, approuvée le 6 Janvier 1885 par M. le Préfet des Vosges statuant en conseil de préfecture, accepte en bloc la session amiable proposée par la Compagnie de tous les terrains communaux, y compris, pour le prix de 90.75, la parcelle de 2a10ca non expropriée, et par suite non distraite du régime forestier, sans que la commune ~~ait~~ la préfecture ait avisé l'Administration forestière ni provoqué les formalités indispensables.

L'acte de vente de toutes ces parcelles a été passé entre la Cie et la Commune par devant Me Merklen notaire à Epinal le 12 Août 1885 et enregistré à Epinal le même jour F° IO, N° 2.

Nous extrayons de ce document les passages suivants, qui confirment la non expropriation de la parcelle de 2 a10 mais expliquent les motifs de sa cession au titre d'exécédent en vertu de l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841.

"Aux termes du jugement rendu par le Tribunal Civil d'Epinal, le 8 Novembre 1884, après accomplissement des formalités légales, la Commune de Chaumousey a été expropriée pour cause d'utilité publique des parcelles ci-après désignées situées sur le territoire de la commune de Chaumousey nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Jussey à Epinal, jugement inséré au Journal "Le vosgien" du 19 Novembre 1884, N° 1600, le tout confor-

émettent aux articles 6 et 15 de la loi du 3 Mai 1841.

Une grosse du jugement a été transcrite au bureau des hypothèques d'Epinal le 28 Novembre 1884, volume 719, N°30

Tableau des propriétés expropriées sur la Commune de CHAUMOUSEY .

Parmi les propriétés expropriées, ainsi qu'il est ci-dessus dit, se trouvent celles comprises au tableau suivant :

29 P.A. 237 }	2 ha,84 a,32
I29 B590 - un are quatre vingt quatre centiares de bois (fonds) aux Petits Troncs ...	1a,84
I44 A- 619 - 626 à 51 }	0ha 82a,98
.....	total : 3 ha,09 a,14

Plan déposé à l'étude de Me Stein notaire à Epinal, suivant acte dressé par lui le 20 Janvier 1885 .

Le Maire a approuvé les limites des propriétés comprises au tableau ci-dessus .

M. FINANCE es nom ayant parfaite connaissance de ce plan déclare l'approuver en ce qui le concerne et l'accepter comme limites des propriétés comprises au tableau qui précède.

A droite de la parcelle portant le N° I29 du plan du chemin de fer il en existe un hors ligne portant le même N° de la contenance de 2 a10 .

Cette parcelle étant dans le cas prévu par l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841, attendu qu'elle est inférieure à 16 ares et réduite à moins du quart de la contenance totale de la pièce et que la Commune de Chaumousey ne possède aucun terrain contigu à ladite parcelle, M. FINANCE esdit nom qu'il s'agit en a requis l'acquisition par la Cie. ce à quoi cette dernière a accédé .

En conséquence: M. FINANCE agissant en sa dite qualité de Maire de la Commune de Chaumousey, autorisé à l'effet des présentes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, vend en obligeant la dite commune à toute garantie de fait *et* de droit à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, ce accepté par elle par M. Brecquehais es nom; la parcelle hors ligne dont il s'agit pour par la Compagnie en avoir la toute propriété et jouissance à compter de ce jour .

L'indemnité due à la Commune a été fixée à 8507 F.29 conforme à l'état promesse de vente; la jouissance partait du jour du contrat avec impôts à la charge de la Compagnie à compter du 1° Janvier 1886 .

En résumé au Canton des Tocs. lieu dit les Petits Troncs, une parcelle de 1 a,84 a été expropriée régulièrement, distraite du régime forestier et cédée pour la somme de 110F.34 pour être incorporée à la voie, domaine public .

Comme conséquence de cette expropriation, la contenance totale de la forêt de Chaumousey a été diminuée de 2 ha82 et réduite à 125ha,89- 2ha82- I23h07 et le Canton des Tocs a eu sa contenance précédente 0ha71a72 ramenée à 0ha70 en chiffres ronds par distraction de la seule parcelle de 1 a,84 expropriée .

Par contre la parcelle boisée ^{et} contiguë de 2 a,10 n'a pas été comprise dans le jugement d'expropriation: elle est restée soumise au régime forestier: néanmoins la Commune l'a cédée à la Compagnie pour la somme de 90F.75 à titre d'excédent isolé conformément à l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841, pour faire partie du domaine privé de la Compagnie .

En fait par la suite la Cie de l'Est a pris possession effective de la parcelle expropriée a de la,84 sur laquelle a été construite la voie actuelle et qui est délimitée sur le terrain par la clôture continue indiquant l'emprise des terrains de la Compagnie .

Depuis 1884 cette dernière au contraire s'est complètement désintéressée de la parcelle de 2a,10 acquise en excédent, non nécessaire à l'établissement ni à l'exploitation de la ligne et laissée à l'état boisé sans établissement d'un signe apparent de propriété par la Compagnie au cours des 52 ans écoulés .

En revanche, malgré le contrat de vente, cette parcelle b de 2a,10, non distraite du régime forestier, a continué à être gérée et surveillée par l'Administration forestière, et la Commune de Chaumousey n'a cessé de faire de façon apparente et publique, acte de propriétaire sur cette parcelle, sans que la Cie de l'Est y fasse obstacle quelque moment que ce soit.

En effet la Compagnie de l'Est n'a pas pris possession de cette parcelle de son domaine privé qu'elle n'a pas bornée et qu'elle a laissée nettement en dehors des clôtures délimitant ses emprises.

Cette parcelle non distraite figure toujours sur tous les documents de l'Inspection comme faisant partie de la forêt de Chaumousey et comme telle soumise à l'aménagement et aux exploitations régulières.

En conséquence elle a sans cesse été surveillée par le personnel forestier qui y a relevé et poursuivi les délits et la Commune a payé les frais de garderie et de régie.

En 1896, lors de la révision de l'abornement, une borne a été replantée à l'angle sud-est: le plan officiel de la forêt relevé le 5 Mars 1928 incorpore cette parcelle au coupon I de la forêt.

Et surtout, à deux reprises différentes, la Commune a fait acte apparent et indiscutable de propriétaire en exploitant normalement les coupes marquées par l'Administration conformément à l'aménagement.

Déjà en 1892, une coupe extraordinaire a été exploitée dans le coupon I sur 4 ha, 83, dont 4h,13 aux Grandes Feuillies et 0ha70 aux Toes: cette coupe, qui a parcouru la parcelle b de 2 a,10 a donné 692 me vendus 5.400Fr, ce qui représente pour les 2 a,10 une valeur de 23 F.50.

Puis, à la révolution suivante en 1919, une autre coupe a été à nouveau marquée et exploitée sur la coupon I sur 4 ha83(dont canton des Feuillies 4 h,13 et Canton des Toes 0h,70 y compris la parcelle b) et a fourni 203 me estimés 4.456 F.25, dont 20 F.05 pour la parcelle b: cette coupe a été délivrée à la Commune.

A aucun moment, au cours de ces 52 années, la Compagnie de l'Est n'a soulevé la moindre objection à ces actes publics et apparents par lesquels la Commune de Chaumousey n'a cessé de manifester sa possession de bonne foi.

La Compagnie de l'Est, ayant cédé dernièrement à un particulier les bois sur pied en vue d'une exploitation à blanc étoc, revendique maintenant la propriété de la parcelle de 2 a,10, en faisant valoir que cette parcelle lui a été vendue par la Commune suivant acte notarié comme excédent hors ligne au titre de l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841 moyennant une somme de 90 F.75, qui a été payée à la Commune.

L'acte de vente serait indiscutablement valable s'il s'agissait d'un terrain particulier ou communal non boisé. Mais le terrain vendu est soumis au régime forestier en vertu de l'article L du Code forestier et par suite inaliénable sauf distraction prononcée par décret ou résultant d'une déclaration d'utilité publique. A ce point de vue la parcelle de 2a,10 non nécessaire à la construction de la voie et par suite non comprise dans le jugement d'expropriation n'a été acquise qu'à titre d'excédent hors ligne. Cette disposition de l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841 suffit-elle pour étendre le caractère d'expropriation à ces cessions accessoires et pour entraîner au point de vue distraction de régime forestier les effets du jugement d'expropriation?

Dans l'affirmative l'acte de vente serait valable mais, par suite d'omission ~~de~~ d'avis officiel à l'Administration forestière, la formalité de distraction, qui en est la conséquence, n'a pas été remplie.

Dans la négative, si la distraction du régime forestier ne s'en suivait pas, la Commune de Chaumousey n'était pas en droit de vendre à l'amiable une parcelle soumise au régime forestier et par suite l'acte de vente intervenu serait nul sur ce point pour cause d'illégalité.

La Commune aurait alors touché indûment le prix des 90 F.75, qui néanmoins lui semble acquis après 30 ans.

En outre la Commune en continuant sans arrêt à jouir de la possession de la parcelle manifeste des intentions contraires à celles exprimées dans sa délibération du 3 Décembre 1884 et l'acte de vente ne semble pas répondre ainsi aux volontés de l'une des parties contractantes.

De plus l'assiette normale en 1892 et 1919 des coupes prévues par l'aménagement sur cette parcelle de 2 a.10 prouve que cette portion de forêt, quoiqu'isolée, est toujours susceptible d'exploitation régulière et par conséquent que le motif invoqué pour la cession amiable, c'est-à-dire l'impossibilité d'exploiter les excédents de moins de 10 ares isolés par les emprises, est non fondé.

Enfin cette parcelle de 2 a.10 ne peut être considérée comme expropriée pour cause d'utilité publique: en effet elle n'a servi à aucun moment et ne sert ni à la construction de la voie et de ses annexes, ni à ses travaux, ni à son exploitation; elle a été tenue par la Cie elle-même en dehors de ses emprises marquées par une clôture: elle a été laissée en nature de bois en l'état où elle se trouvait en 1884, et, après l'avoir abandonné pendant 52 ans, la Compagnie ne cherche actuellement qu'à l'exploiter comme une propriété boisée et à en tirer un revenu correspondant à sa nature primitive.

Il faut donc admettre que, si ce terrain appartient bien à la Compagnie, il ne fait pas partie du domaine public concédé à la Compagnie, mais bien de son domaine privé.

Mais dans ce cas, la Commune de Chaumousey, qui durant 52 ans, a accompli publiquement les actes de propriété les plus étendus sur cette parcelle délaissée par la Compagnie sans que celle-ci fasse la moindre observation, nous paraît être en droit d'invoquer à son profit la prescription acquisitive trentenaire.

Aussi considérant que la légalité et par suite la validité de l'acte de vente touchant la parcelle de 2 a.10 ~~peuvent être contestées~~ peuvent être contestées par suite d'omission de formalité non entièrement imputable à la Commune et que l'indemnité versée indûment à la Commune lui serait acquise par prescription, que la Compagnie s'est totalement désintéressée de la parcelle acquise qui a conservé sa nature et sa destination primitives de bois et par suite n'est pas incorporée au domaine public imprescriptible, ~~qu'ainsi~~

- qu'en effet cette parcelle boisée isolée ne présente aucun intérêt ni utilité pour l'exploitation du service public concédé à la Compagnie de l'Est;

- qu'en revanche il y a intérêt général à ce qu'elle continue à faire partie de la forêt communale de Chaumousey et possibilité démontrée de l'exploiter normalement et régulièrement suivant les règles de l'aménagement en vigueur sans nuire en quoi que ce soit à l'exploitation de la ligne de chemin de fer,

- que tel a été au vu de tous l'état de fait existant et les intentions de la Commune au cours de la période des 52 ans écoulés, ce qui permet à la Commune d'invoquer maintenant le rétablissement de son droit de propriété par voie de prescription plus que trentenaire, qui joue pour le domaine privé de la Compagnie,

Nous ~~émettons~~ émettons l'opinion personnelle que, pour ces motifs, la parcelle boisée de 2 a.10 ne devrait plus être considérée comme affectée de droit au Domaine de la Compagnie de l'Est mais serait redevenue dorénavant propriété exclusive de la Commune, comme elle l'est restée en fait.

Néanmoins il importe de régulariser cette situation fautive dans un sens ou dans un autre. IL serait désirable qu'un arrangement amiable intervienne rapidement entre la Commune de Chaumousey et la Compagnie de l'Est. Dans ce but, nous avons l'honneur de proposer de soumettre la question, qui sort de notre compétence, à la Commune de Chaumousey, puis à Monsieur l'Ingénieur de la Cie des Chemins de fer de l'Est (section de la Voie) à Vesoul en vue d'un règlement suivant l'une des deux solutions suivantes :

.....

ou bien:

la Commune ne conteste pas la validité de l'acte de vente, ne revendique pas la propriété de la parcelle de 2, a 10 des Toes vendue à la Compagnie et acceptée s'en déposséder effectivement, auquel cas elle devra provoquer la distraction du régime forestier; lorsque celle-ci sera prononcée, la propriété reviendra effectivement toute entière à la Compagnie de l'Est, qui s'engagera de son côté à ne réclamer à la Commune aucune indemnité rétroactive ni présente;

ou bien:

la Commune, désirant conserver la parcelle de 2, a 10 non distraite du régime forestier, contrairement aux intentions formulées en 1884 conteste la validité de l'acte de vente de 1885 et, maintenant l'état de fait existant depuis 1884, en revendique la propriété et la possession qu'elle n'a cessé d'exercer. Elle accepterait néanmoins de dédommager la Compagnie de l'Est en lui restituant le prix de vente de 90, fr 75 indûment perçu en 1885.

Dans cette éventualité il semblerait nécessaire que par un acte notarié ou administratif la Commune et la Compagnie de l'Est reconnaissent l'annulation de la partie de l'acte du 12 Août 1885 concernant la vente de la parcelle de 2, a 10

En cas de désaccord, nous serions alors d'avis de soumettre la question à la l'examen et à la décision de M. le Ministre de l'Agricultur et de M. le Ministre des Travaux Publics.

6058-58
AVIS CONFORME
EPINAL le 7 Avril 1926
Le Conservateur des Eaux et Forêts
J. Gallaud.

Paris, le 8 Avril 1936

B 13260
219878

CLASSEMENT	
3/0	
Liasse	Dossier
Sous-Dossier	2

Monsieur le Chef du Contentieux Communal.

90118 Aq.

Lignes de Jussey à
Spinal

Commune de Chaumouzey

-

Revendication d'un
terrain.

Nous avons acquis par un acte du 13 Août 1885, le terrain teinté en jaune au plan ci-joint. Ce terrain appartenait à la Commune de Chaumouzey et a été compris à un jugement d'expropriation du Tribunal d'Epinal en date du 8 Novembre 1884, son acquisition ayant été requise par la Compagnie en vertu de l'art. 50 de la loi du 3 Mai 1841. Il a été ultérieurement classé comme excédent rétrocessible par la décision ministérielle du 21 Avril 1890 approuvant le plan de bornage de la ligne.

La Compagnie n'en a pas tiré parti et la coupe des bois existant sur cette parcelle a même été effectuée une fois par le Service des Eaux et Forêts en 1919.

Nous avons vendu cette année la coupe, les Eaux et Forêts ont empêché nos acquéreurs d'exercer leurs droits en prétendant tout d'abord que la Compagnie avait perdu par prescription la propriété de cette parcelle.

Nous avons naturellement protesté mais le Service des Eaux et Forêts persiste à maintenir ses prétentions en s'appuyant sur d'autres motifs. Il soutient aujourd'hui que la réquisition d'emprise totale faite par le Maire de la Commune était irrégulière, le Maire n'ayant pas compétence pour faire cette réquisition sans une autorisation du Service des Eaux et Forêts qui ne pouvait lui être donnée qu'en conformité d'une loi, d'un décret ou d'un jugement aliénant le terrain.

J'ai l'honneur de vous demander de me faire connaître si vous estimez cette prétention fondée et dans le cas de l'affirmative si nous aurions recours contre la Commune qui aurait encaissé une indemnité pour un terrain dont elle ne nous aurait pas valablement transféré la propriété.

Copie à 5^e Division
comme suite à son retourné du 1^{er} Avril 1936
de la note du 29 Février de M. Mékiffa.
Paris, le 8 Avril 1936

signé: Chopinet

B/C

LIGNE DE JUSSEY à DARNIEULLES

Vente des bois des parcelles 129 - 141, commune de CHAUMO UZEY

10 MARS 36 B 013.160
50849 11 MARS 1936

EPINAL, le 29 Février 1936

COPIE

N O T E pour 5ème DIVISION

CLASSEMENT
380
ACQUISITIONS & LIGNAGE
3 AVR. 1936
51149

Suivant votre approbation, nous avons vendu à M. ARNOULD, de Girancourt, pour la somme de 245 FRs, les bois des parcelles 129 et 141 (Nos du Chemin de fer).

Le Garde Général des Eaux et Forêts vient de mettre en demeure notre acquéreur d'arrêter immédiatement la coupe sur la parcelle 129, et menace de faire un procès-verbal à la Compagnie, alléguant que cette propriété a perdu sa jouissance du fait que l'expropriation est antérieure à 30 ans; que, pendant cette période, la Compagnie n'a pas profité de sa mise en valeur; que, d'autre part, le Service des Eaux et Forêts a déjà procédé à une coupe en 1919; qu'il a effectué le levé de plan de cette parcelle en 1928 et qu'il fait jouer le droit de prescription estimant que cette parcelle est de ce fait la propriété de la commune de Chaumouzey.

Je me suis mis en rapport avec M. NOISSETTE, Inspecteur des Eaux et Forêts, qui est de l'avis de son Garde Général; il ne possède pas de renseignements prouvant que cette partie de terrain est propriété du domaine du Chemin de fer, il demande en communication l'acte de cession à la Compagnie par décision ministérielle.

Je vous prierais de vouloir bien me donner vos instructions au sujet de cet incident.

Je donne néanmoins l'ordre de surseoir à la coupe jusqu'à nouvel avis.

Le Chef de Section Principal
Signé: MEKIFFA

COPIE.....

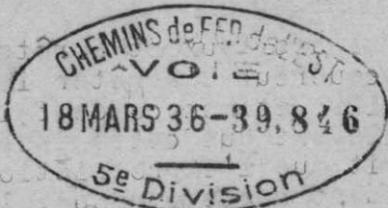
B/C

COPIE à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux, avec un extrait de parcellaire situant l'excédent de la parcelle N° 590 (N° 129 du Chemin de fer), revendiquée par l'Administration des Eaux et Forêts au profit de la Commune de Chaumouzey.

Nos archives ne nous donnent aucun renseignement sur cet excédent depuis l'expropriation (1884), mais il est parfaitement soutenable que si la Compagnie n'a pas tiré parti profit de cette plantation jusqu'en 1919, c'est qu'elle estimait bon d'attendre qu'elle fut à sa convenance et nous pensons que le Service des Eaux n'avait pas à se substituer d'autorité à nous en 1919, tout au moins sans préavis.

Ce cas d'espèce serait sans doute à soumettre au Service du Contentieux.

VESOUL, le 9 Mars 1936
L'Ingénieur Principal,



Aq/ - Retourné à 5ème Division.

Vous pouvez répondre au Représentant du Service des Eaux et Forêts que sa prétention paraît inadmissible.

La Compagnie de l'Est a acquis ce terrain par application de l'Article 50 de la loi du 3 Mai 1841, comme constituant le restant à droite d'un terrain boisé, exproprié sur la commune de Chaumouzey, qui en était alors propriétaire, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal Civil d'Epinal le 8 Novembre 1884.

La cession de cet excédent est d'ailleurs constatée dans un acte d'acquiescement et quittance reçu par M. Merklein, notaire à Epinal, le 12 Août 1885, dont ci-joint l'expédition en communication et dont le Représentant des Eaux et Forêts pourra prendre connaissance dans les bureaux de la Compagnie.

Le fait par l'Administration des Eaux et Forêts d'avoir indûment coupé le bois se trouvant sur cet excédent, en 1919, ne saurait constituer un droit de propriété en faveur de la commune de Chaumouzey, même par prescription, puisque cette voie de fait ne remonte même pas à 30 ans.

La Compagnie pourrait au contraire réclamer à la commune de Chaumouzey la valeur des produits exploités en 1919, produits que la Compagnie restait maîtresse de couper à sa convenance sans pour cela perdre son droit de propriété sur le fonds.

Paris, le 17 Mars 1936
Pour l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux
L'Ingénieur en Chef attaché au S^r G^r

A RETOURNER AU SERVICE CENTRAL

Retourné à Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux après avoir exposé verbalement à M. NOISETTE, Inspecteur des Eaux et Forêts, le point de vue de la Compagnie dans le sens indiqué ci-dessus.

M. NOISETTE a pris connaissance de l'expédition retournée ci-jointe de l'acte de vente et quittance du 12 Août 1885.

Aprésent, il n'est plus question de prescription; l'argumentation de M. NOISETTE se résume comme suit:

"La Commune de CHAUMOUSEY a été expropriée, en ce qui concerne la parcelle N° 129 du plan du Chemin de fer (N° 590 de la Section B du Cadastre, lieu dit "Les Petits Troncs") d'une surface de 1884 nécessaire à l'établissement du chemin de fer et, suivant l'acte de vente susvisé, le Maire de la Commune de Chaumouzey, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 1884, a requis l'acquisition par la Compagnie, par application de l'Article 50 de la loi du 3 Mai 1841, de l'excédent à droite, d'une superficie de 2^{al}10"

Aq

alors, quelle commune nous rembourse!

"Or, cet excédent étant un terrain boisé soumis au régime forestier, la Commune de Chaumouzey, représentée par son Maire, n'avait pas qualité pour requérir cette acquisition supplémentaire sans une autorisation qui ne pouvait lui être donnée par l'Administration des Eaux et Forêts, qu'en conformité d'une loi, d'un décret ou d'un jugement aliénant le terrain".

En définitive, M. NOISETTE considère que cet excédent n'a pas été distrait du Domaine Forestier et il se propose de régler le litige actuel en adressant à son Administration un rapport dont il m'a promis une copie que je vous transmettrai. Je fais demander à M. ARNOULT de surseoir à la coupe du bois.

Aq

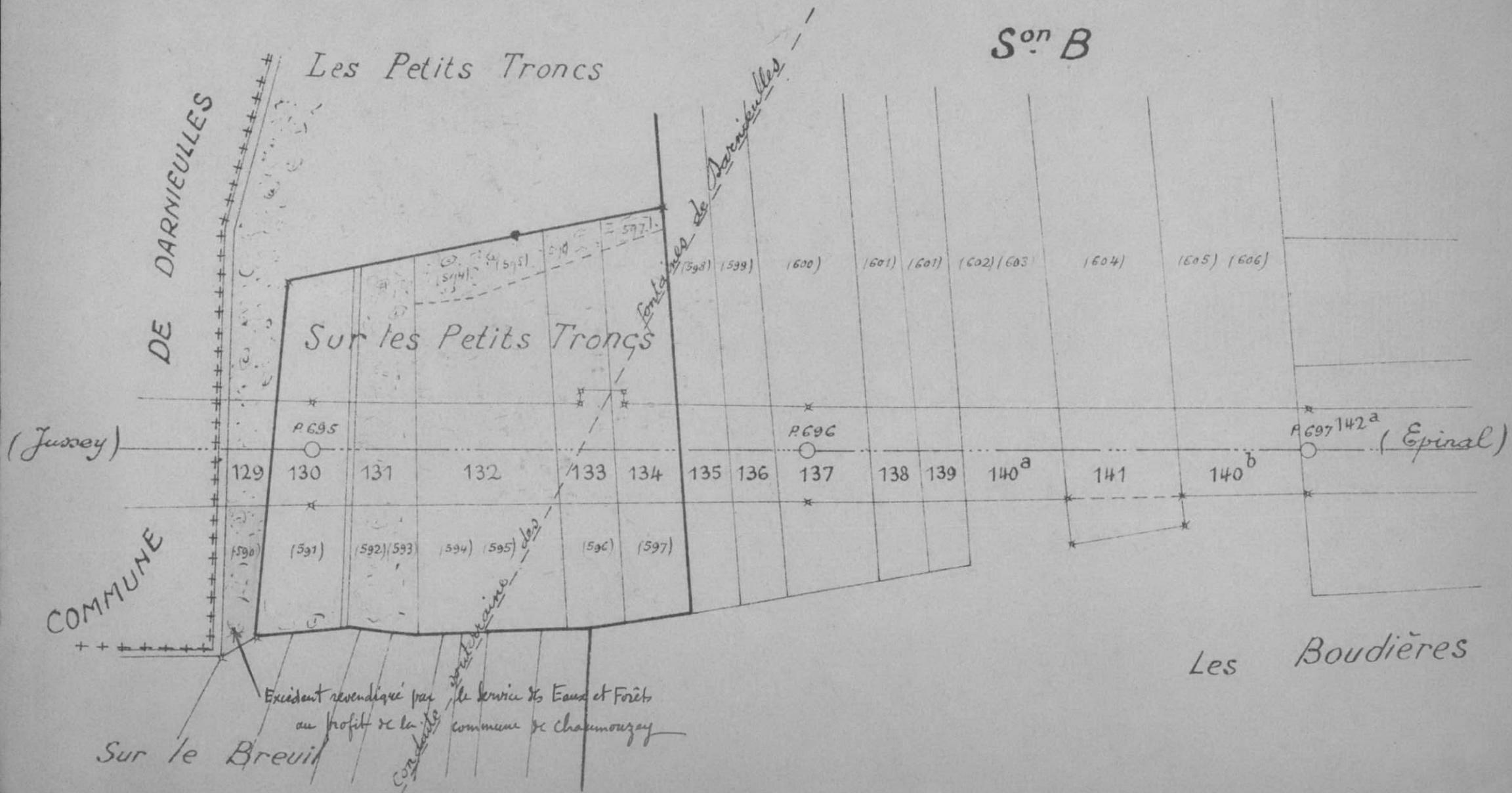
VESOUL, le 1er Avril 1936
L'Ingénieur Principal,

Commune de Chaumouzey

S.C

Extrait du plan parcellaire.

Echelle : 0^m001-p.m.



CHIMIQUES de FERRE • BEST
E
10 MARS 36 B 013.160

CLASSEMENT	
Liens	Docteur
Non-Docteur	1

CHÉMIN de FER de L'EST
 SOCIÉTÉ NATIONALE
 DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
 RÉGION DE L'EST
 SERVICE DE LA VOIE
 ET DES BATIMENTS
 5^e ARRONDISSEMENT
 M. ODIOT
 M. CAQUOT
 Ingénieur Principal
 Chef d'Arrondissement

14, rue Commandant Girardot
 N° 42.590/ET

4 FEV. 1939
 016.148
 17 FEV 1939-51.043
 5^e Division

CHÉMIN de FER de L'EST
 VOIE
 23 FEV 39
 016.971
 23 FEV. 1939

CLASSEMENT	
350	
Liane	Possier
Sous-Possier	Pièce
	1

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments,

CHÉMIN de FER de L'EST
 VOIE
 -7 MARS 39
 017.469
 7 MARS 1939

REMONCOURT

Alimentation hydraulique
 en Service Spécial

Je vous transmets une lettre de Me GERARD, Notaire à Vittel, qui me demande s'il existe une convention particulière réglant les droits des propriétaires d'Haréville-sous-Montfort à utiliser partiellement l'eau de la source de St Fréjus, acquise par la Compagnie en 1886 pour l'alimentation hydraulique de la gare de Remoncourt en Service Spécial.

2 P

Je n'ai pas retrouvé dans mes archives ni le compromis ni l'acte de vente de cette source.

Je vous soumetts, en minute, le projet de réponse que je me propose d'adresser à Me GERARD.

Aq - Retourné à 5^{ème} Arrondissement.

Dans votre projet de réponse à Me Gérard vous faites état d'une correspondance qu'il n'a pas été possible de retrouver dans les archives du Service Régional. Je vous prie de me l'adresser en communication.

Paris, le 15 FEV 1939

Pour l'Ingénieur en Chef de la Voie et des Travaux
 L'Ingénieur en Chef attaché

Chapuis

1117

A RETOURNER
 AU BUREAU
Regal

Lot I - A0' 547 - Fricotel, Epinal - 738 - N° 37

B/C

E.T

- 1 P en retour
- 2 P Cquées

Retourné à Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments avec, en communication, les pièces dont il est fait état dans mon projet de réponse à Me GERARD.

VESOUL, le 22 Février 1939
Le Chef d'Arrondissement

19 16/2
D
51.043
M. ODIOT

Coron

D/ Retourné à 5^e Arrondissement

-3-

L'acte du 19 Mai 1886 par lequel les époux Lafosse ont vendu la source en question à la Cie de l'Est, ne contient aucune réserve au sujet du droit d'eau qui a été laissé lors du captage.

Cet acte doit d'ailleurs exister dans les archives de Me Gérard puisque c'est en l'étude de son prédécesseur qu'il a été passé.

Je n'ai trouvé par ailleurs aucun compromis à ce sujet. Il ne s'agit donc bien que d'une simple tolérance qui n'a été sanctionnée par aucun acte.

Vous pouvez adresser à Me Gérard la lettre dont ci-joint projet. Vous m'en adresserez une copie numérotée et datée.

Paris, le 1 MAR 1939

E
Thopinet

6117

A RETOURNER
AU SERVICE

B/C

VESOUL, le 6 Mars 1939

CHEMINS de FER de L'EST
VOIE
-7 MARS 39 B 017.469

CLASSEMENT	
350	
Liasse	Dossier
Sous-Dossier	1

M. ODIOT
XXXXXXXXXXXXX
Chef d'Arrondissement

Monsieur André GERARD
Notaire
MITTEL

67.744/ST

En réponse à votre lettre du 25 Janvier 1939, relative aux installations réalisées en 1886 pour l'alimentation hydraulique de la gare de Raoncourt, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'existe pas de convention particulière précisant les conditions dans lesquelles certains propriétaires de la Communauté d'Haréville-sous-Montfort auraient le droit de se servir partiellement de la source qui alimente notre installation.

Dans une lettre du 10 Mai 1886 de Me GERARD à Vittel à M. LOUIS, délégué du Contentieux, il est dit:

"Lors de la signature du compromis, M et Mme LAFOSSÉ
"avaient réservé une faible partie de l'eau pour les ouvriers
"de la campagne. Depuis un temps immémorial en effet, la
"source de St-Fréjus pendant la fenaison et la moisson abreu-
"ve journellement des centaines d'ouvriers. C'est pourquoi
"M. LAFOSSÉ, Conseiller Général, tenant à ne pas mécontenter
"les ouvriers, a-t-il réservé qu'on laisserait un petit
"filet d'eau pour cet effet. Cela, paraît-il, lui a été
"promis par M. BERNONVILLE lors de la signature.
"Ce dernier a dit que cette réserve ne pourrait être
"insérée dans l'acte, mais que néanmoins on y ferait droit.

Il y a été fait droit effectivement et une petite fontaine à écoulement continu a été établie.

Satisfaction ayant été donnée à M. LAFOSSÉ, l'acte de vente a été signé le 19 Mai 1886. C et acte, passé en l'étude de votre prédécesseur, Me GERARD, ne contient aucune réserve à ce sujet.

Il ne peut donc, d'après la correspondance rappelée ci-dessus, être question d'une convention particulière fixant les droits à l'eau de divers propriétaires d'Haréville-sous-Montfort.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations empressées
Le Chef du 5^e Arrondissement V B

Signé: ODIOT

B/C

D

1 P

Retourné à Monsieur le Chef du Service de la
Voie et des Bâtiments avec une copie de la lettre que
j'adresse ce jour à Me GERARD, Notaire à Vittel.

D

VESOUL, le 6 Mars 1939
Le Chef d'Arrondissement

cl

Lotier

Signé: OUPH

350

5^{ème} Don

ARCHIVES
 VOIE SERVICE CENTRAL
 N° 33989

I	<u>1929</u> <u>1930</u>	<u>BELFORT</u> Demande de renseignements par l'Office Public d'Habitations à Bon Marché sur les acquisitions de terrains prévues par la Cie à " La Pépinière " et à " La Varonne " (voir suite à Station-Agrandissements:Attributions des terrains militaires)
2	1935	<u>BELFORT</u> Emprunt de DANJOUTIN <u>Litige entre M. LALLEMAND et la Commune de DANJOUTI au sujet d'un droit de gavage dans la Savoureuse</u>
3	1935	<u>Commune de BELLE</u> Demande de renseignements par M. JOBLIN sur l'origine de propriété de terrains
4	1936	<u>BELFORT</u> Demande de renseignements par la Sté DESMARAIS pour le renouvellement d'un bail consenti pour l'occupation de terrains militaires

5	1936	<u>Commune de SOING</u> Demande de renseignements par M. VAIRON , cultivateur à SOING au sujet d'un dalot existant sur sa propriété
6	1936 1937	<u>Commune de CHAUMOUZEY</u> Revendication d'un terrain Différend avec le Service des Eaux et Forêts
7	1939	<u>REMONCOURT</u> Demande de renseignements par M. GERARD notaire sur les droits éventuels des propriétaires d'HAREVILLE-sous-MONTFORT sur une source acquise par la Cie de l'Est en 1886